

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET EXTENSION ENTREPOT A FAY AUX LOGES (45)



NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE **DU**
PROJET

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC Environnement et Sécurité - AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES

Delphine AUDRAS

Technopole

1 rue de la logistique

42000 Saint-Etienne

Tel : 04 77 91 12 24

Intervenant SOCOTEC	Delphine AUDRAS Tel : 06 10 81 21 65 delphine.audras@socotec.om	Chef de projet
----------------------------	---	-----------------------

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
17/08/2022	Rapport initial V1	Delphine AUDRAS

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. PROCEDURE DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PLACE DE L’ENQUETE PUBLIQUE	6
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	9
2.1 PRESENTATION GENERALE	9
2.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	10
3. LOCALISATION DU PROJET.....	11
3.1 LOCALISATION	11
3.2 REFERENCES CADASTRALES ET DOCUMENT D’URBANISME	12
3.3 SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES.....	13
4. DESCRIPTION DE L’ACTIVITE ENVISAGEE	14
4.1 DESCRIPTION GENERALE.....	14
4.2 NATURE DE L’ACTIVITE ENVISAGEE.....	14
4.3 VOLUME DE L’ACTIVITE ENVISAGEE	15
4.4 EFFECTIF ET RYTHME D’ACTIVITE	16
5. SITUATION ADMINISTRATIVE.....	16
5.1 LES DOMAINES CONCERNES	16
5.2 RUBRIQUES DE L’ARTICLE R122-2 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT	17
5.3 RUBRIQUE(S) DE L’ARTICLE R214-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT (LOI SUR L’EAU).....	18
5.4 RUBRIQUES ICPE.....	18
5.5 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	21
5.6 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES.....	21
6. RESUME NON TECHNIQUE ETUDE D’IMPACT.....	22
6.1 RAISONS DE CHOIX DU SITE	22
6.2 GESTION RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	22
6.3 PERSPECTIVES PAYSAGERES DU PROJET	23
6.3.1 LE PAYSAGE	23
6.3.2 INSERTION PAYSAGERE DU PROJET.....	24
6.4 SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET HIERARCHISATION DES ENJEUX	26
6.5 INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES AU COURS DE LA PHASE CHANTIER	35
6.6 INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES AU COURS DE LA PHASE EXPLOITATION	40
6.7 EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS ET MESURES COMPENSATOIRES SUR LE MILIEU NATUREL	45
6.8 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS.....	48
6.8.1 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D’URBANISME DE FAY AUX LOGES.....	48
6.8.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) – LOIRE BRETAGNE.....	48

6.8.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) – NAPPE DE BEAUCE	48
6.8.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) – CENTRE - VAL DE LOIRE	49
6.9 MODALITES DE SUIVI DES MESURES ET COUTS ASSOCIES	49
6.9.1 SUIVI DES MESURES EN PHASE CHANTIER	49
6.9.2 SUIVI DES MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION	50
6.9.3 ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES	52
7. RESUME NON TECHNIQUE ETUDE DES DANGERS.....	53
7.1 L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES : INVENTAIRE DES EVENEMENTS REDOUTES	53
7.2 ESTIMATION DES ZONES DE DANGERS DES PHENOMENES DANGEREUX RETENUS	54
7.2.1 SCENARIOS DONNANT LIEU A DES EFFETS THERMIQUES	54
7.2.1.1 Phénomène dangereux A1 : Incendie au niveau des quais de chargement et déchargement	54
7.2.1.2 Phénomène dangereux B1 : incendie cellule de stockage	55
7.2.1.3 Phénomène dangereux B2 : incendie de plusieurs cellules de stockage	56
7.2.1.4 Phénomène dangereux D1 : Feu torche suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie	57
7.2.1.5 Phénomène dangereux D2 : UVCE/flash fire suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie	58
7.2.2 SCENARIOS DONNANT LIEU A EFFETS TOXIQUES	59
7.2.2.1 Phénomène dangereux B4 : Dispersion de fumées toxiques suite à un incendie	59
7.2.3 SCENARIOS DONNANT LIEU A DES EFFETS DE SURPRESSION	61
7.2.3.1 Phénomène dangereux D2 : UVCE/flash fire suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie	61
7.2.3.2 Phénomène dangereux D3 : VCE suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie	62
7.2.3.3 Phénomène dangereux D4 : Explosion de la chambre de combustion suite accumulation de gaz	63
7.2.3.4 Phénomène dangereux D5 : BLEVE de la capacité d'eau.....	64
7.2.4 SYNTHESE	65
7.3 ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES.....	65
7.3.1 OBJECTIFS	65
7.4 DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES D'ACCIDENTS POTENTIELS	65
7.4.1 METHODOLOGIE	65
7.4.2 POSITIONNEMENT DANS LA GRILLE DEFINIE PAR L'ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2005	66

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PHOTO AERIENNE DE LOCALISATION DU PROJET.....	11
FIGURE 2 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DE FAY-AUX-LOGES	12
FIGURE 3 : VUE AERIENNE DU SITE	23
FIGURE 4 : INSERTION PAYSAGERE DE L'EXISTANT (AGENCE C. NOUHËN, ARCHITECTE, 2021).....	24
FIGURE 5 : INSERTIONS PAYSAGERE DE L'EXTENSION (AGENCE C. NOUHËN, ARCHITECTE, 2021).....	25
FIGURE 6 : PLAN MASSE-ESPACES VERTS ET PAYSAGER (AGENCE C. NOUHËN, ARCHITECTE, 2021)....	25

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : REFERENCES CADASTRALES DU SITE	12
TABLEAU 2 : DOMAINES CONCERNES PAR LA DEMANDE	16
TABLEAU 3 : RUBRIQUES CONCERNANT LE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 DU CE	17
TABLEAU 4 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE.....	19
TABLEAU 5 : COMMUNES ET POPULATIONS CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE.....	21
TABLEAU 6 : QUANTIFICATION DES IMPACTS, DES MESURES ASSOCIEES ET EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS EN PHASE CHANTIER (HORS MILIEU NATUREL).....	36
TABLEAU 7 : QUANTIFICATION DES IMPACTS, DES MESURES ASSOCIEES ET EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS EN PHASE D'EXPLOITATION (HORS MILIEU NATUREL).....	41
TABLEAU 8 : SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT/REDUCTION AVEC JUSTIFICATION DE L'EFFICACITE ET EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS	46
TABLEAU 9 : MESURES DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION	50
TABLEAU 11 : MESURES DE SUIVI POST-AMENAGEMENT (VOLET BIODIVERSITE)	51
TABLEAU 12 : MESURES ET COUTS D'ENTRETIEN ANNUELS.....	52

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 0000
ANNEXE 2 : ARRETE DE LA ZAC DES LOGES
ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE AVEC LE RAYON D'AFFICHAGE DES 1 KM

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'autorisation environnementale est régie par le Code de l'Environnement.

Son article L181-9 indique que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. Une phase d'enquête publique ;
3. Une phase de décision.

► La phase d'examen

Au dépôt de la demande d'autorisation en Préfecture par le pétitionnaire, le Préfet délivre un accusé de réception dès lors que le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite.

La phase d'examen dure alors 4 mois, durée pouvant être prolongée pour une durée d'au plus 4 mois, lorsque le Préfet le juge nécessaire, pour des motifs dont il informe le pétitionnaire.

Durant cette phase d'examen, l'autorité compétente saisit pour avis les services de l'Etat dont la consultation est exigée conformément aux articles R181-18 à R181-32 ; la liste des services de l'Etat saisit pour avis varie en fonction du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ces avis doivent être rendus dans un délai de 45 jours, et sont réputés favorables au-delà du délai.

Lorsque cette phase d'examen laisse apparaître que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le Préfet invite le pétitionnaire à compléter son dossier. Le délai d'examen est alors suspendu jusqu'à la réception des éléments nécessaires.

A l'issue de la phase d'examen, le Préfet pourra rejeter la demande, lorsqu'elle fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier.

► La phase d'enquête publique

Organisation de l'enquête publique :

Au plus tard 15 jours après la date d'achèvement de la phase d'examen, le Préfet saisit le Tribunal administratif en vue de la nomination du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le Préfet a ensuite 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté précise :

- Les caractéristiques principales du projet,
- le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de l'autorité compétente.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Pour l'enquête publique, peuvent être joints au dossier de demande d'autorisation :

- Les avis des services de l'Etat consultés lors de la phase d'examen ;
- L'éventuelle tierce-expertise prévue par l'article L181-13.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 (communes où se situe le projet et communes susceptibles d'être affectées par le projet) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête et sur le site internet de l'autorité compétente.

Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

► La phase de décision

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet au CODERST (ou à la CDNPS pour les projets visant les carrières et les éoliennes) pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet adresse par ailleurs le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale au pétitionnaire ; celui-ci a 15 jours pour lui adresser en retour ses observations éventuelles.

Le Préfet doit statuer dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque le Préfet sollicite l'avis du CODERST (ou de la CDNPS). Le pétitionnaire peut dans ce cas se faire entendre lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté portant autorisation environnementale est alors publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

► Situation par rapport à la procédure de débat public mentionnée à l'article R123-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant souligne que le dépôt de ce dossier n'a pas été précédé d'un débat public ou d'une concertation.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1 Présentation générale

La SCI 5A Immobilière est une société appartenant au groupe AL

Le groupe ALAINE est un transporteur et logisticien, créé en 194



Le groupe ALAINE se décline en quatre métiers complémentaires tels que le Transport, la Logistique, l'Overseas et le Forwarding. Le réseau du groupe assure un maillage hexagonal ainsi qu'une large présence en Europe de l'est (Luxembourg, Hongrie, Slovaquie, Pologne, Grande Bretagne).



2.2 Renseignements administratifs

Les informations administratives relatives aux porteurs du projet sont les suivantes :

Nom de l'exploitant	SCI 5A IMMOBILIERE
Adresse du siège	Rue de la Grosne 71 000 MACON
Forme juridique	Société Civile Immobilière
Adresse du site	ZAC des Loges 158 rue Aristide Briand 45 450 FAY –AUX-LOGES
N° SIRET	778 147 660 00030
Code APE	Location de terrains et d'autres biens immobiliers (6820B)
Etablissement représenté par	Identité : Franck ALAINE Agissant en qualité de : Président
Personne chargée du suivi du dossier	Identité : Franck ALAINE Agissant en qualité de : Président Téléphone : 03.85.20.52.80

3. LOCALISATION DU PROJET

3.1 Localisation

L'établissement faisant l'objet de la présente demande est situé dans le département du Loiret (45) sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES au sein de la ZAC des Loges.

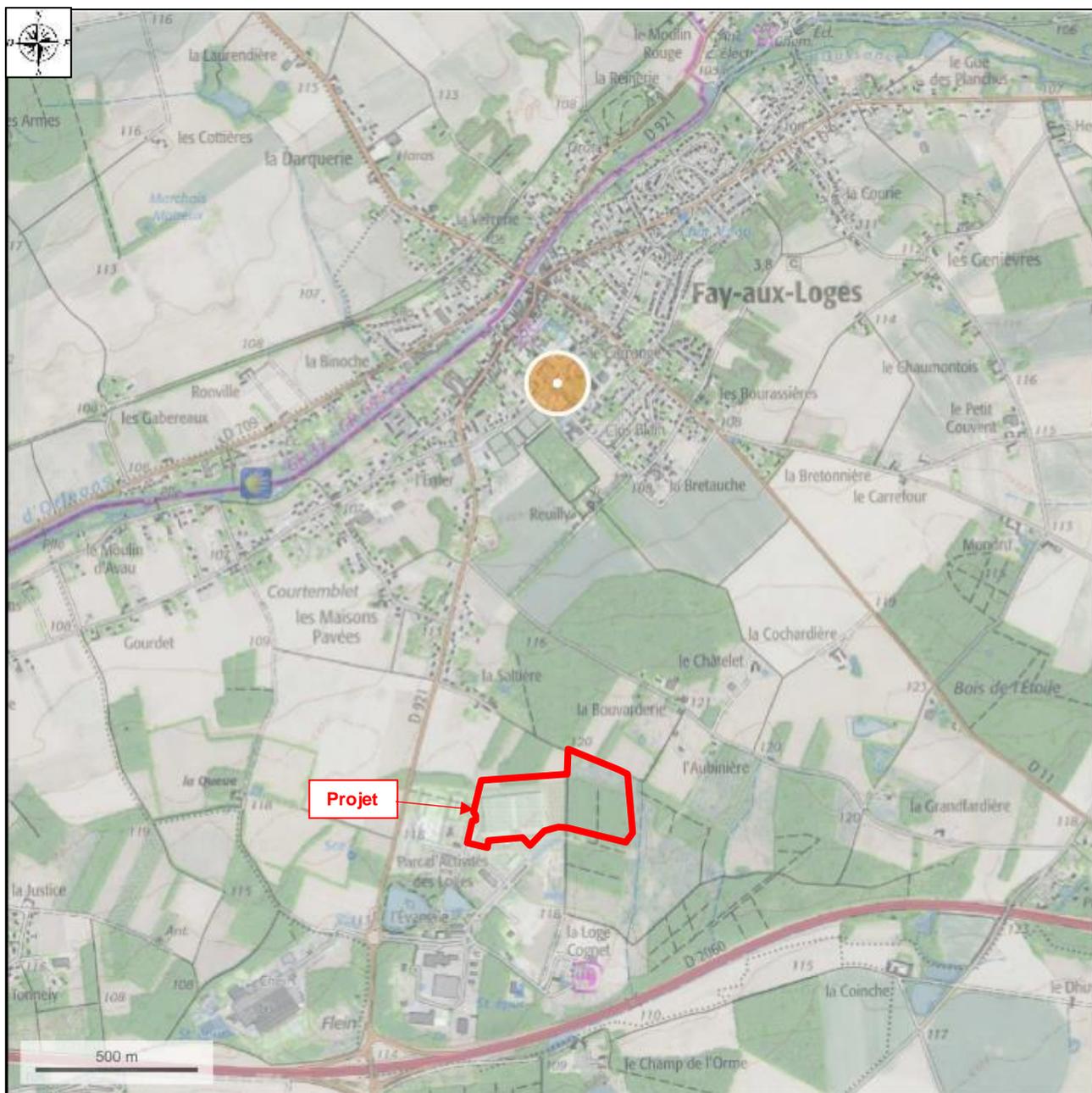


Figure 1 : Photo aérienne de localisation du projet

Une carte de localisation au 1/25000 est jointe en annexe.

Annexe 1 : Carte de localisation au 1/25 0000

3.2 Références cadastrales et document d'urbanisme

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes. L'arpentage associé au découpage des parcelles cadastrales est en cours de réalisation. :

Tableau 1 : Références cadastrales du site

	Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
Existant	FAY-AUX-S	45450	0	ZN	255	69856	69856
Extension	FAY-AUX-LOGES	45450	0	ZN	267	27731	27731
Extension	FAY-AUX-LOGES	45450	0	ZN	269	28112	28112
Extension	FAY-AUX-LOGES	45450	0	ZN	270	28118	7621

D'après le PLU de la commune de FAY-AUX-LOGES approuvé le 30/10/2014 et modifié (dernière modification en date du 5 mars 2020) , l'emprise du projet se situe en zone 1AUI destinée à recevoir des activités de toute nature sur unités foncières de taille variée, à l'exception près, d'activités exclusivement commerciales, ainsi que tous équipements nécessaires à son fonctionnement.

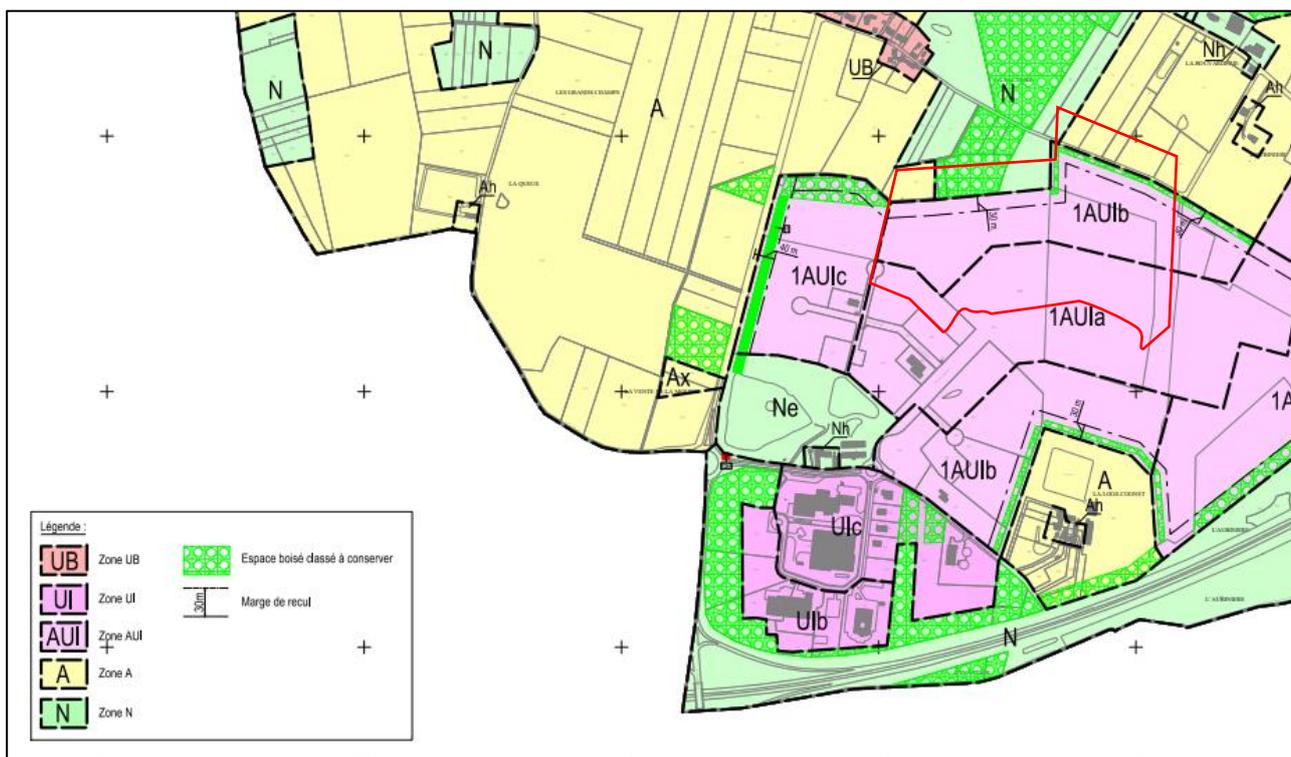


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du Plu de Fay-aux-loges

3.3 Servitudes et contraintes techniques

D'après le plan de servitudes annexé au PLU de la commune, les terrains d'emprise du projet ne sont grevés d'aucune servitude. Un espace boisé classé à conserver est présent en limite nord des parcelles ZN267,269 et 270.

Les seules contraintes techniques sont celles relatives au dossier de réalisation de la zone d'activités.

4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ENVISAGEE

4.1 Description générale

La SCI 5A Immobilière exploite actuellement un entrepôt de stockage de 24 000 m² sur la commune de FAY-AUX-LOGES. Les activités de cette installation sont régies par les arrêtés préfectoraux suivants et relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration :

- Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2018 pour les déclarations 2925 et 4331

Le projet consiste en l'implantation d'une extension de 24 000 m² sur une partie des terrains d'exploitation actuels ainsi que sur des parcelles voisines hors périmètre d'exploitation.

Le projet se trouve dans une ZAC ou en zone AUI du Plan Local d'Urbanisme. Avec le projet d'extension, la surface de plancher totale du projet sera supérieure à 40 000 m² le site devient donc soumis à Evaluation environnementale systématique. À ce titre, il devient donc également soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE.

Les installations et équipements existants sont repris pour information dans cette description du projet car ces derniers sont régulièrement autorisés par arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 novembre 2017 ainsi que par l'APC du 11 juillet 2018.

4.2 Nature de l'activité envisagée

Les activités qui sont développées sur le site de FAY AUX LOGES, dans les différentes cellules sont des activités de logistique et de transport :

- réception de marchandises,
- stockage, manutention, reconditionnement éventuellement,
- préparation de commande et expédition.

Les produits stockés seront des produits combustibles répondant aux caractéristiques des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2662-2663 ainsi que des produits inflammables classées sous la rubrique 4331 mais uniquement dans la cellule 1. Il n'est pas prévu, dans les autres cellules, le stockage de produits dangereux au – dessus des seuils de classements réglementaires.

Parmi ces produits, certains pourront éventuellement être identifiés comme liquides et solides liquéfiables combustibles, ils seront toutefois présents en quantités limitées à :

- Moins de 500 t de LC/SLC
- Moins de 100 t de LC/SLC en contenants fusibles de capacité supérieure à 2L,
- Moins de 50 t de LC/SLC en contenants fusibles de capacité supérieure à 30 L.

4.3 Volume de l'activité envisagée

- **Existant :**

La surface du bâtiment existant est de 24 672 m². Le bâtiment est composé de :

- 2 cellules :
 - cellule 1 : 11 838 m²,
 - cellule 2 : 11 838 m²,
- bureaux : 257 m²,
- zone déchets : 106 m²,
- local sprinklage et chauffage : 114 m²
- locaux de charge : 145 et 146 m²

Les bureaux, ainsi qu'un local de charge sont situés au sud de la cellule 1 et 2, la zone déchet, le local chaufferie, le second local de charge et sprinklage sont situés à l'ouest de la cellule 1.

- **Extension :**

L'extension aura une longueur de 205 m et une largeur de 114,8 m, représentant une superficie construite de 24 672 m².

Elle se composera de :

- 4 cellules (cellules 3 à 6) de stockage de 5890 m² :
- Local charge en façade Sud de l'entrepôt : 154 m²
- Bureaux en façade Sud de l'entrepôt : 255 m²
- Des locaux techniques en façade Nord :
 - Chaufferie : 52 m²
 - Local sprinklage : 70 m²
 - Cuve SPK : 450 m²
- Local onduleur photovoltaïques : 15 m²

La hauteur au faitage sera d'environ 13,4 m pour une hauteur à l'acrotère de 14,40 m.

Le volume de l'extension sera d'environ 320 700 m³.

Les principales dispositions constructives sont les suivantes :

- Les paroi séparatives entre l'extension (cellule 3) et l'existant (cellule 2) ainsi qu'entre les cellules 4 et 5 dépasseront de 1m en toiture et seront stable au feu 4h (REI240).
- Les parois séparatives entre les cellules 3 et 4 et cellules 5 et 6 dépasseront de 1 m en toiture et seront stable au feu 2h (REI120),

- Les parois extérieures hors façade de quais seront traitées en béton REI 120.
- Les façades de quais seront constituées en bardage double peau A2s1d0.
- La paroi séparative entre les bureaux et les cellules 4 et 5 sera REI 240 toute hauteur de cellule.

L'ensemble de l'entrepôt aura donc une superficie construite de plus de 49 344 m².

4.4 Effectif et rythme d'activité

L'activité du site regroupera à terme un effectif permanent et temporaire de 30 personnes environ. Les jours et horaires de fonctionnement du site s'étendront du lundi au samedi matin de 5h à 21h.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE

5.1 Les domaines concernés

Les domaines concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Domaines concernés par la demande

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'Environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du Code de l'Environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du Code de l'Environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du Code de l'Environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du Code de l'Environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du Code de l'Energie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Nota : les travaux du projet d'extension vont nécessiter des opérations de déboisement, défrichement sur environ 3,9ha. Cette autorisation de défrichement a été portée dans le cadre du

dossier d'autorisation environnementale de régularisation de la ZAC des Loges. Elle est reprise à l'article 27 (+annexe 8) de l'arrêté préfectoral de régularisation de la ZAC en date du 10/08/2022.

Elle ne sera donc pas sollicitée dans ce dossier par la SCI 5A Immobilière.

Annexe 2 : Arrêté de la ZAC des Loges

5.2 Rubriques de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Le projet d'aménagement est concerné par les rubriques suivantes :

Tableau 3 : Rubriques concernant le projet au titre de l'article R122-2 du CE

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>L'extension du site implique la réalisation d'une évaluation environnementale systématique (cf rubrique 39). De ce fait, le projet devient soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-1.</p> <p>Il n'est ni IED, ni SEVESO. L'extension est une modification d'une ICPE existante.</p> <p>➔ Projet soumis au cas par cas</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).		
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.		
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.		
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.		
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.		

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Extension d'une plateforme logistique pour une surface de plancher de 24 207 m², sur un terrain d'assiette de 7,17 ha.</p> <p>La surface plancher globale du projet (existant + extension) est d'environ 44 000 m².</p> <p><u>Le projet s'inscrit dans la zone 1AUi du PLU de Fay-aux loges.</u></p> <p>→ <u>Projet soumis à évaluation environnementale systématique</u></p>

→ D'après cette analyse réglementaire, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique pour la rubrique 39° et au cas par cas pour la rubrique 1°. Une Etude d'Impact est donc jointe au Dossier d'Autorisation Environnementale.

5.3 Rubrique(s) de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

Les rejets d'eaux pluviales du site sont effectués dans les réseaux de la ZAC des loges qui a fait l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 et d'un arrêté préfectoral du 10/08/2022.

De ce fait, le projet d'extension n'est pas classé au titre de la loi sur l'eau.

5.4 Rubriques ICPE

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier est soumis au régime d'autorisation au titre de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation	Seuil de classement	Situation Arrêté avril 2017		Situation future après extension	
			Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	A : ≥ 900 000 m ³ E : ≥ 50 000 m ³ DC : ≥ 5 000 m ³	2 cellules de stockage Quantité stockée > 500 t Surface cellule : environ 12 000 m ² Hauteur cellule : 12 m Volume entrepôt : 288 000 m³	E		
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. <i>Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</i>	A			Entrepôt existant : Surface cellules : 24 000 m ² Hauteur au faitage : 12 m ² Volume : 288 000 m ³ Tonnage : 28 050 t (35 064 palettes sur une base de 800 kg) Projet extension : Surface de stockage : 4 x 5890 m ² soit 23560 m ² Hauteur au faitage : 13,40 m Volume : 308 636 m ³ Tonnage : 26 565 t (33 206 palettes sur une base de 800 kg) Volume total : 596 636 m³ Tonnage total : 54 615 t Projet en zone AUi du PLU de Fay-aux-Loges et surface plancher > 40 000 m²	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	A : > 50 000 m ³ E : > 20 000 m ³ D : > 1 000 m ³	2 cellules de stockage Environ 30 000 palettes soit 45 000 m ³	E	A compter du 01/01/2021, ce stockage est porté par la rubrique 1510 Le volume total est estimé à 102 405 m ³ soit environ 34 135 t	Cf rubrique 1510
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	A : > 50 000 m ³ E : > 20 000 m ³ D : > 1 000 m ³	2 cellules de stockage Environ 30 000 palettes soit 45 000 m ³	E	A compter du 01/01/2021, ce stockage est porté par la rubrique 1510 Le volume total est estimé à 102 405 m ³ soit environ 34 135 t	Cf rubrique 1510
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	A : ≥ 40 000 m ³ E : 40 000 m ³ > ... ≥ 1 000 m ³ D : 1 000 m ³ > ... ≥ 100 m ³	2 cellules de stockage Environ 15 000 palettes soit 22 500 m ³	E	A compter du 01/01/2021, ce stockage est porté par la rubrique 1510 Le volume total est estimé à 51 200 m ³ soit environ 17 000 t	Cf rubrique 1510
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</i>	A : ≥ 80 000 m ³ E : ≥ 10 000 m ³ D : ≥ 1 000 m ³	2 cellules de stockage Environ 15 000 palettes soit 22 500 m ³	E	A compter du 01/01/2021, ce stockage est porté par la rubrique 1510 Le volume total est estimé à 51 200 m ³ soit environ 17 000 t	Cf rubrique 1510
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	D : > 50 kW	Valeurs estimée à 84 kW	D	Local de charge existant : - Local 1 : 59 kW - Local 2 : 69 kW - Local de charge de l'extension : 100 kW Total : 228 kW	D

Rubrique	Désignation	Seuil de classement	Situation Arrêté avril 2017		Situation future après extension	
			Volume de l'activité	Classement	Volume de l'activité	Classement
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971	A : ≥ 20 MW D : > 1 MW	Chaudière gaz de ville Puissance : 400 kW	NC	Chaudière actuelle : 1,4 MW au lieu de 400 kW Nouvelle chaudière : 1,4 MW Total : 2,8 MW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	A : ≥ 1 000 t E : ≥ 100 t D : ≥ 50 t	Stockage en cellule 1 95 t	DC	Pas de stockage de liquides inflammables dans les cellules de l'extension Stockage cellule 1 : 95 t	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. <i>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	D : ≥ 300 kg			Climatisation des bureaux : ○ Fluide frigo : R32, 11 kg Climatisation du local informatique : ○ Fluide frigo : R32, 1,5 kg → Non comptabilisé car quantité < 2 kg Quantité totale : 11 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	A : ≥ 1 000 t E : ≥ 100 t essence ou 500 t au total D : ≥ 50 t au total	Volume de GNR stocké sur site (groupe motopompe sprinklage) : 1000 L soit Masse volumique du GNR : 820 à 845 kg/m ³ Quantité de GNR présent ≈ 0,82 à 0,84 t	NC	Stockage actuel : 0,82 à 0,84 t Stockage futur : ajout d'une cuve de 1000 L dans le second local sprinklage soit 0,82 à 0,84 t Total : 1,62 à 1,68 t	NC

D = Déclaration - DC = Déclaration, soumis à Contrôle périodique - A = Autorisation - NC = Non Classé - E= Enregistrement - AS= Autorisation avec Servitude

5.5 Communes concernées par le rayon d'affichage

Selon le rayon d'affichage réglementairement associé à chaque rubrique de la nomenclature des Installations Classées visée par le présent projet, le rayon retenu est de 1 km. Il vise donc les communes suivantes :

Tableau 5 : Communes et populations concernées par le rayon d'affichage

Commune	Nombre d'habitants
FAY AUX LOGES	3 754
DONNERY	2 864
ST DENIS DE L'HOTEL	3 021
TOTAL	9 639

Source : Base de données INSEE (chiffres 2019)

La représentation du rayon d'affichage est donnée sur le plan en annexe.

Annexe 3 : Cartographie avec le rayon d'affichage des 1 km

5.6 Les procédures complémentaires

Les travaux d'extension et d'aménagements du site font l'objet d'un dépôt de permis de construire.

6. RESUME NON TECHNIQUE ETUDE D'IMPACT

6.1 Raisons de choix du site

Le site retenu pour l'implantation de l'extension de l'entrepôt logistique se trouve sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES (45) au sein de la ZAC des Loges.

L'extension sera réalisée à l'est du bâtiment existant. Pour ce faire, la SCI 5A Immobilière a acquis de nouvelles parcelles également inscrits dans le périmètre de la ZAC des Loges.

Les raisons du choix du site retenu se justifient ainsi par :

- Des parcelles voisines au site actuel,
- Un bassin d'emploi propice,
- Un voisinage relativement limité dans les abords immédiats du site,
- PLU de FAY-AUX-LOGES autorisant ce projet sur cette zone,
- Topographie compatible avec ce type de projet.

6.2 Gestion relatives aux eaux pluviales

La gestion des réseaux EP de l'extension du site sera dissociée des réseaux EP existants qui possèdent leur propre bassin de rétention et séparateur hydrocarbures.

Le projet disposera ainsi de son propre réseau de collecte des eaux pluviales et un bassin de rétention avant rejet dans le réseau public.

Les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels de produits liquides seront confinés dans le bassin étanche dédié aux eaux pluviales. Les eaux de voiries étanchées feront l'objet d'un traitement spécifique par débourbeur / déshuileur avant rejet au milieu naturel.

La détection incendie du site s'enclenche, les postes de relevage des bassins du site s'arrêtent automatiquement.

Tout flux arrivant dans le bassin se retrouve alors confiné. Une procédure interne au fonctionnement du site prévoit également la vérification de l'arrêt des pompes et leur mise hors tension pour éviter tout redémarrage. La vanne de connexion entre réseau existant et réseaux extension doit être manœuvrée pour être ouverte et réunir hydrauliquement les deux bassins.

Le volume de bassin a été dimensionné à 1 432 m³.

Le séparateur d'hydrocarbures et la pompe de relevage placés en sortie de bassin seront dimensionnés selon le débit de rejet du bassin qui est de 59 l/s.

Ces ouvrages seront entretenus annuellement. L'entretien consistera en un pompage complet ou un écrémage, selon le taux de présence d'hydrocarbures (+ contrôles des écoulements et du flotteur).

Les déchets (boues et eaux) hydrocarburées récupérés seront envoyés en Centre de Traitement Agréé pour leur traitement. Un bordereau de suivi des déchets sera établi lors de chaque passage pour la traçabilité des déchets.

La pompe de relevage placée en sortie de bassin sera dimensionnée selon le débit de rejet défini de 23l/s. Ce poste de relevage sera entretenu annuellement (vérification fonctionnement et entretien des pièces d'usures si nécessaire).

6.3 Perspectives paysagères du projet

6.3.1 Le paysage

Les parcelles sur lesquelles sera implantée l'extension sont des terrains composés de chênaies à l'est et de fourrés et friches au Nord.



Figure 3 : Vue aérienne du site

6.3.2 Insertion paysagère du projet

Les vues synoptiques présentées ci-après permettent d'appréhender :

- le plan de composition paysager associant bâtiments, voies de circulation et espaces verts;
- le traitement paysager réalisé (pelouses, plantations);
- l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Le projet s'intègre dans son environnement comme le montrent les planches suivantes de par des couleurs et lignes sobres.



Figure 4 : Insertion paysagère de l'existant (Agence C. Nuhën, architecte, 2021)





Figure 5 : Insertions paysagère de l'extension (Agence C. Nouhën, architecte, 2021)



Figure 6 : Plan masse-espaces verts et paysager (Agence C. Nouhën, architecte, 2021)

6.4 Synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux

La description des facteurs environnementaux au sein de la zone d'étude présente les différentes caractéristiques de l'environnement. Elle permet d'évaluer les enjeux et la sensibilité du site dans sa globalité. Cette partie est le point d'ancrage pour définir les grandes orientations d'aménagement et les mesures à prendre, le cas échéant, pour éviter, réduire, atténuer voire compenser les incidences du projet.

Une hiérarchisation des enjeux liés à l'état actuel de l'environnement est proposée dans le tableau suivant.

Seuls les enjeux modérés à forts sont recensés dans ce présent résumé non technique.

La méthodologie adoptée pour la constitution de l'état initial et la définition puis la hiérarchisation des enjeux est détaillée dans le chapitre « Description des méthodes utilisées » du dossier principal.

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
MILIEU PHYSIQUE		
Topographie	La topographie est relativement peu marquée, avec une pente douce orientée nord-est / sud-ouest. Le niveau varie entre respectivement dans cette orientation de 116 m et de 118 m NGF.	Négligeable
Contexte climatique	Le climat est de type océanique, dégradé caractérisé par la douceur et l'humidité.	Négligeable
Géologie	La zone d'étude se caractérise par la présence à l'affleurement de formations continentales Oligocènes à Miocènes avec une disposition des couches grossièrement tabulaire et reposant sur un substratum crétacé. La lithologie se caractérise par une succession d'argile de marne et de calcaire, imperméable.	Faible

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Hydrogéologie	<p>Le site du projet se situe au droit de l'entité hydrogéologique affleurante 104AE</p> <p>« Sable, Argiles et Marnes du Miocène au Pliocène inférieur de l'Orléanais et de Sologne ».</p> <p>Le premier aquifère rencontré est localisé à environ 10 m profondeur au droit du site étudié. Il s'agit de la nappe du calcaire de Beauce.</p> <p>Le niveau de cette nappe, située dans les horizons calcaires fracturés de l'Aquitainien (Calcaires de Pithiviers) et du Stampien (Calcaires d'Etampes), mesuré sur la commune de Traînou au nord-ouest du site du projet, est en moyenne de 106,43 m NGF pour la période 1994-2020.</p> <p>La vulnérabilité de la nappe des Calcaires de Pithiviers dépend de son recouvrement, qui au site du projet est assuré par la présence des marnes du Blamont assurant une bonne imperméabilité. Elle est exploitée pour des usages domestiques et l'irrigation. La nappe des Calcaires d'Etampes est également peu vulnérable puisque captive sous les molasses du Gâtinais. Elle est surtout exploitée pour des usages industriels et l'AEP.</p> <p>La commune de FAY-AUX-LOGES est incluse dans une Zone de Répartition des Eaux. Le site d'étude n'est pas inclus dans un éventuel périmètre de protection lié à la ressource en eau potable.</p> <p>Les enjeux pour ce thème sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la ressource en eau souterraine face à d'éventuelles pollutions accidentelles ou chroniques - la modification des écoulements de la nappe liée à la réalisation d'ouvrages enterrés 	Faible

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Hydrologie	<p>Au droit du périmètre d'étude, le contexte topographique général peu marqué peut contrarier les écoulements et l'évacuation superficielle des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de la zone d'étude sont récoltées dans un bassin de rétention sur site.</p> <p>Les enjeux pour ce thème sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gérer les eaux de ruissellement afin de ne pas aggraver la situation actuelle en termes de fonctionnement hydraulique, - adapter les modalités de gestion des eaux pluviales au contexte local, - se conformer aux dispositions réglementaires du PLU, - se conformer aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de gestion des eaux de ruissellement 	Faible
Hydrographie	<p>L'aire d'étude n'est pas traversée par un cours d'eau au sens de la réglementation en L'état chimique et l'état qualitatif de la masse d'eau « Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » (FRGG135) ont été évalués en 2019. L'état chimique est qualifié de bon, tout comme l'état qualitatif. Aucune donnée sur l'état écologique de cette masse d'eau n'est actuellement disponible.</p> <p>Il n'existe pas d'usages sensibles ou récréatifs à proximité du site. La commune de FAY-AUX-LOGES est classée en zone sensible à l'eutrophisation.</p>	Faible
Le paysage	<p>Le projet s'inscrit dans une zone d'activité, localisée au nord de la RD2060, dans un contexte environnemental alliant terrains en friche, forêt et dans lequel l'habitat est relativement éloigné. Cela induit une attention à apporter à l'insertion du projet dans son environnement.</p>	Modéré
Sols pollués ou potentiellement pollués	<p>Le terrain d'étude n'est pas concerné par des sites BASIAS ou BASOL. Les parcelles allant accueillir la future extension sont de type friches et chênaies, sans activité ayant pu conduire à une contamination.</p>	Faible

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Les risques naturels	Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de FAY-AUX-LOGES. Le site du projet n'est pas zone inondable. Les terrains sont concernés par un risque naturel moyen, lié au retrait-gonflement des argiles.	Modéré
Air	La commune de FAY-AUX-LOGES n'est pas classée en zone sensible du Schéma Régional Climat Air et Énergie (SRCAE) du Centre. Elle n'est pas concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération Orléanaise. Les valeurs limites pour le NO ₂ , PM _{2,5} et PM ₁₀ sont respectées sur l'ensemble des sites de mesures.	Faible
Odeurs	Le niveau d'enjeu retenu est négligeable en l'absence de sources permanentes de nuisances olfactives.	Négligeable
Bruit	Le site n'est pas localisé dans un secteur affecté par le bruit routier d'après le zonage de classement des infrastructures pour la voie ferrée et les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures sont issues de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement. Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 260 mètres au nord-ouest. Au nord-est, des habitations se trouvent à plus de 400 m du site du projet. Aucune tonalité marquée n'a été relevée lors des campagnes de mesure des niveaux acoustiques en 2018 et 2022. Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont liées : <ul style="list-style-type: none"> - au passage de véhicules sur les voies de circulation voisines (RD 921, RD2060), - aux activités des entreprises voisines présentes, - aux bruits de la nature et de voisinage (animaux, vent, voix, travaux divers). 	Modéré
Vibrations	Aucune source de vibration n'est recensée à proximité du site.	Négligeable
Emissions lumineuses	La rue Aristide Briand au sud du projet, dispose de l'éclairage public au droit de l'emprise du projet, ainsi que le site existant.	Négligeable

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Rayonnement électro-magnétiques	D'après la base de données CARTORADIO proposée par l'Agence Nationale des Fréquences, aucune source de rayonnements électromagnétiques n'est identifiée dans un rayon de 1 km autour du site objet du projet.	Négligeable
MILIEU HUMAIN		
Contexte urbanistique	D'après le PLU de la commune de FAY-AUX-LOGES, l'emprise du projet se situe en zone AU « à urbaniser » avec des dispositions différentes entre les zones 1AUIb et 1AUIa.	Fort
Servitude(s)	Le site du projet n'est pas concerné par les servitudes inscrites au PLU de la commune de FAY-AUX-LOGES.	Faible
Contexte communal et démographique	La population communale de FAY-AUX-LOGES a connu une augmentation entre 2013 et 2018 avec 198 personnes supplémentaires. Entre 2008 et 2018, on constate un vieillissement de la population communale avec un accroissement de la tranche des 60 à 74 ans, probablement en raison de l'arrivée de nouveaux retraités et l'allongement de la durée de vie.	Faible
Contexte économique	La commune de FAY-AUX-LOGES dispose de nombreux commerces de proximité. Le Parc d'activité des Loges dont fait partie le site objet du projet est un atout économique au niveau local. Le projet vient s'insérer dans ce complexe et cette dynamique	Fort
Contexte agricole	Absence d'activité agricole sur le site	Faible
Usages terrestres	Comme l'indique le PLU de la commune de FAY-AUX-LOGES, l'assiette foncière du projet s'inscrit dans la zone 1AUI. Cette zone correspond à une zone déjà équipée, destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires. Le projet s'intègre dans l'aménagement d'ensemble du parc d'activités des Loges en prolongement d'une partie déjà réalisée dite zone d'activités de l'Évangile	Fort

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Transport et trafic routier	<p>FAY-AUX-LOGES se situe à la périphérie de l'agglomération orléanaise et à proximité des départementales D921 et D2060.</p> <p>L'accès principal à la future extension se fait, rue Aristide Briand au sud du projet.</p> <p>L'étude trafic a mis en évidence que les réserves de capacité des carrefours à proximité directe de la zone de projet et sur l'ensemble du secteur d'étude sont confortables, supérieures à 30%.</p> <p>L'étude met en évidence des réserves de capacité confortables sur l'ensemble des carrefours, à l'exception de la branche Nord du carrefour 2, qui se trouve en limite de circulation fluide (réserve de capacité >20% en HPM). Un trafic supplémentaire est susceptible d'induire une circulation plus dense, générant des ralentissements ponctuels en période de pointe matinale.</p>	Modéré
Les réseaux de viabilisation	Le secteur est desservi par les réseaux de viabilisation (AEP, EU, EP, électricité, téléphone...).	Fort
Gestion des déchets	<p>Le SICTOM Châteauneuf-sur-Loire (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire) est en charge des déchets des habitants de la commune de FAY-AUX-LOGES.</p> <p>Cela comprend les opérations de collecte à domicile, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.</p>	Faible
Patrimoine culturel	Le projet n'est pas concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Le site n'est pas inclus dans une zone de présomption archéologique.	Faible
Risques technologiques et industriels	D'après la base nationale de données des installations classées, 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur la commune de FAY-AUX-LOGES dans un rayon de 500 m autour du site.	Modéré
Environnement humain / santé	Les habitations les plus proches du site sont situées environ 260 mètres au nord-ouest. Au nord-est, des habitations se trouvent à plus de 400 m du site du projet.	Faible

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Unité de traitement des eaux usées domestiques	Les effluents de FAY-AUX-LOGES sont collectés et envoyés vers le réseau existant pour se rejeter vers la station d'épuration de FAY AU LOGES. Ce réseau est de type séparatif.	Faible
MILIEU NATUREL		
Zones d'intérêt écologique réglementaire	Le projet n'est pas inclus dans une Zone Natura 2000. Cependant, deux sites sont recensés à moins de 10 km du projet : <ul style="list-style-type: none"> - ZSC Forêt d'Orléans et périphérie (entre 5 et 9 km au Nord) - ZSC Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (5 km à l'Est) Aucun site classé ou inscrit, arrêté de protection de biotope ou réserve naturelle n'intéresse la zone d'étude.	Faible
Zones d'intérêt écologique non réglementaire	Le site se situe à proximité de zonages d'intérêt patrimonial. La ZICO la plus proche, Forêt d'Orléans, se trouve à environ 1,85 km au Nord-Ouest du site.	Modéré
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	D'après l'atlas cartographique du SRCE Centre Val de Loire, l'emprise n'est pas concernée par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité.	Faible
SCoT et Biodiversité	D'après le SCoT de PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne approuvé le 12 mars 2020, l'emprise n'est pas concernée par plusieurs zonages de préservation faisant l'objet d'orientations au titre des trames vertes et bleues. Le projet n'est pas localisé en limite immédiat d'un corridor écologique naturel majeur.	Faible

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Zones humides	<p>Les investigations pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 qui fixe les critères de définition et de délimitation des zones humides.</p> <p>Aucune des habitats de zones humides inventoriés n'est déterminant ZNIEFF en région Centre Val de Loire, ni inscrit sur la liste rouge régionale des habitats.</p> <p>Présence de 2 mares temporaires, d'environ 160 m² sur la zone à défricher</p>	Modéré
Espèces végétales	<p>Aucun des habitats répertoriés n'est déterminant ZNIEFF en région Centre Val de Loire, ni inscrit sur la liste rouge régionale des habitats. D'après l'étude de biodiversité réalisé par ECOGEE, il est considéré donc que tous les habitats sont d'enjeu écologique nul à négligeable, hors enjeux liés aux espèces accueillies.</p> <p>L'enjeu local pour les trois espèces patrimoniales a été rétrogradé d'un rang, respectivement faible et modéré, en raison de leur présence très ponctuelle (1 seul pied pour chacune). La fermeture des milieux ne leur est pas favorable et conduira à leur probable disparition si l'évolution en cours se poursuit.</p>	Faible à modéré
Espèces végétales invasives	Quatre espèces figurant sur la liste des espèces végétales invasives en région Centre ont été identifiées	Fort
Mammifères terrestres	Deux espèces ont été recensées au droit du périmètre d'étude, l'écureuil roux ainsi que le hérisson d'Europe.	Faible
Chiroptères	<p>Plusieurs arbres gîtes potentiels ont été recensés. Les petites surfaces boisées encore non exploitées possèdent elles aussi de très forts enjeux, liés à la présence de deux très vieilles haies emplies de cavités arboricoles, mais aussi de chênaies âgées.</p> <p>Douze espèces inventoriées dont plusieurs font l'objet d'un statut de conservation particulier au niveau national.</p>	Faible à fort selon les espèces

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Oiseaux	<p><u>Cortège des milieux ouverts et semi-ouverts :</u> 10 espèces sont inventoriées, on retrouve 4 espèces à enjeu local modéré et 6 à enjeu local faible.</p> <p><u>Cortège des milieux boisés :</u> 17 espèces sont inventoriées, on retrouve 2 espèces à enjeu local modéré et 15 à enjeu local faible.</p>	Faible à modéré
Insectes	<p><u>Lépidoptères, Odonates et Orthoptères</u></p> <p>La laineuse du prunelier et la Lucane cerf-volant ont été observés sur le site.</p> <p>Les habitats favorables à la Laineuse du prunellier correspondent à une grande partie de la parcelle de friche arbustive. Le territoire étudié accueille un insecte à enjeu fort (laineuse du prunelier), et 1 à enjeu modéré.</p>	Modéré à fort
Amphibiens	<p>Les inventaires ont permis de recenser au moins quatre espèces d'Amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le crapaud commun, - La grenouille agile, - La Salamandre tachetée, - Le Triton palmé. <p>Ces espèces sont toutes patrimoniales, au droit de la zone d'étude du projet.</p> <p>La zone du projet est concernée par la présence de deux espèces d'Amphibiens à enjeu modéré et de deux espèces à enjeu faible.</p>	Faible à modéré

CATEGORIE	SYNTHESE ET JUSTIFICATION DES ENJEUX	Hiérarchisation des enjeux
Reptiles	<p>5 espèces ont été observées lors des investigations. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lézard des murailles, - Lézard à deux raies, - Coronelle lisse, - Orvet fragile, - Vipère aspic. <p>Tous les reptiles font l'objet d'une protection nationale.</p> <p>Les habitats favorables aux reptiles correspondent à la parcelle de friche arbustive située côté nord, cartographiée ci-dessous. La totalité de l'emprise est favorable à l'Orvet.</p>	Faible à modéré

6.5 Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues au cours de la phase chantier

Le tableau ci-après :

- synthétise les mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les impacts du projet sur les diverses composantes de l'environnement en phase chantier,
- propose une évaluation des impacts résiduels

Une description plus exhaustive de l'ensemble des thématiques est disponible dans le dossier d'étude d'impact.

Tableau 6 : Quantification des impacts, des mesures associées et évaluation des impacts résiduels en phase chantier (hors milieu naturel)

CATEGORIE	ENJEUX	IMPACTS EN PHASE CHANTIER		MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE	IMPACTS RESIDUELS
		NATURE DES IMPACTS TEMPORAIRES	QUANTIFICATION		
MILIEU PHYSIQUE					
Contexte climatique	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Emissions de gaz à effet de serre par les engins de chantier (dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, l'ozone et des chlorofluorocarbures, hydrochlorofluorocarbures) 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins et matériels respectant la législation - Arrêt des machines non utilisées - Rationalisation des livraisons et des transports 	Impact faible
Les eaux superficielles	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution mécanique potentielle par les matières en suspension (MES) causée par les terrassements, le décapage des terrains, les travaux de fondations, les stagnations d'eau dans des microdépressions argileuses - Pollution potentielle par les résidus de béton ou de bitume, issus du nettoyage des engins - Pollution par déversement accidentel (hydrocarbures, huiles...) - Pollution potentielle par les eaux usées sanitaires du personnel intervenant sur le chantier - Modification de l'écoulement des eaux de ruissellements - Formations potentielles de zones peu perméables par tassement aggravant (passages répétés des engins de chantiers, aires de stationnement) - Potentialité de réduction des sections d'écoulement des réseaux ou de mise en charge de réseaux évacuateur. 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Non raccordement des eaux de chantier aux réseaux d'eaux pluviales existants - Eviter d'effectuer les travaux de terrassement en période pluvieuse - Eloignement des zones de stockage des produits dangereux par rapport aux zones d'écoulement préférentielles - Laitance des bétons à confiner sur des zones étanches - Utilisation de fiches de suivi pour les produits dangereux - Formation et délégation pour le personnel de respecter les zones de rétention - Délimitation des zones de stockage - Entretien, la réparation, l'alimentation en carburant ou le lavage des engins sur site proscrit (vidanges...) - Les engins intervenant sur le chantier seront en parfait état de fonctionnement, - Les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents (élaboration d'un plan de circulation), matérialisation des zones de stationnement... - Mise à disposition de sanitaires pour les employés avec raccordement au réseau d'eaux usées domestiques - Assurer la végétalisation rapide des espaces verts 	Impact faible
Les eaux souterraines	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution accidentelle de la nappe située à faible profondeur, sans protection naturelle (absence d'écrans argileux) 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des fluides polluants (bac de rétention, mode d'utilisation adapté) - Laitance des bétons à confiner sur des zones étanches - Utilisation de fiches de suivi pour les produits dangereux - Formation et délégation pour le personnel de respecter les zones de rétention - Délimitation des zones de stockage 	Impact faible

				<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien, la réparation, l'alimentation en carburant ou le lavage des engins sur site sera proscrit (vidanges...) - Les engins intervenant sur le chantier seront en parfait état de fonctionnement, - Les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents (élaboration d'un plan de circulation), matérialisation des zones de stationnement... 	
Risques naturels	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques naturels ne seront pas amplifiés par les engins de chantier 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de dépôts de matériaux et de matériels au sein de la zone inondable 	Impact faible
Les émissions lumineuses	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune source d'émission lumineuse intense ne sera nécessaire (limitation des opérations aux horaires de journée) 	Impact négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Stricte limitation des opérations aux horaires de journée 	Impact négligeable
Air	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Rejets atmosphériques générés par le fonctionnement des engins (moteurs thermiques à essence ou gasoil) et par la circulation des véhicules. - Les rejets atmosphériques liés au trafic des véhicules du personnel de chantier et des habitants seront très limités et diffus. Ils concerneront : <ul style="list-style-type: none"> • l'envol de poussières lié à la circulation des véhicules sur site, • les émissions liées au gaz d'échappement (CO2 et NOx notamment) - Le soulèvement de poussière pourrait ponctuellement être significatif en fonction des conditions météorologiques, de la saison et de la nature des travaux. 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins et matériels respectant la législation - Arrosage des pistes de chantier en période sèche - Arrêt des machines non utilisées - Rationalisation des livraisons et des transports - Limitation de la vitesse afin de réduire les envols de poussières. 	Impact faible
Bruit	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Des nuisances seront liées aux déplacements des engins de chantier au droit des voies de circulation, notamment à proximité des habitations (Sud) - Des nuisances sonores seront également générées par la réalisation des travaux liées à l'utilisation de certains outils 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Phasage des opérations et horaires d'intervention définis et limités, - Mise en place de protections de type écrans, cloisonnement provisoire... - Réflexion sur le choix des engins, matériels et méthodes de travail appropriés au respect du voisinage, - Mise en place d'une boîte aux lettres de doléances afin de recevoir les remarques des riverains, - Réflexion sur le plan d'installation du chantier (base de vie, chemin d'accès, gestion des déchets) visant à gérer au mieux les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage 	Impact faible
Vibrations	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Des vibrations ponctuelles seront générées par le déplacement des engins de chantier et la réalisation des travaux (fondations) 	Impact négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Etude préalable avec mesures de contrôle avant et pendant les travaux 	Impact faible

				- Respect du contour limite de confort tel que défini dans les courbes françaises E 90401 et la norme ISO2631	
MILIEU HUMAIN					
Patrimoine architectural et paysager	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des composantes végétales actuelles au sein du périmètre d'assiette du projet - Présence d'engins de chantiers (camions, grues) venant perturber le paysage - Apparition de nouveaux volumes dans le paysage - Absence de zonages réglementaires 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures adaptées en cas de découvertes archéologiques - Maintien de la zone de chantier propre - Mise en place de palissades adaptées - Favoriser l'insertion du chantier dans son contexte 	Impact faible
Contexte économique	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquentation et du fonctionnement des activités économiques - Apport temporaire de clientèle grâce au personnel de chantier 	Impact positif faible	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité des commerces et des structures industrielles existantes durant le chantier - Réduction des nuisances sonores à proximité des sites commerciaux afin de ne pas en réduire l'attractivité 	Impact faible
Les servitudes	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de servitudes au droit de l'assiette du projet 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Strict respect des prescriptions des gestionnaires des équipements objets de servitudes 	Impact faible
Environnement humain / santé	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Distance relativement grande entre les habitations existantes et les dérangements générés par les travaux envisagés, notamment dans la partie Sud - Le chantier va générer des émissions atmosphériques, sonores ainsi que des déchets de classes diverses. 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur sécurité nommé tout le long du chantier. - Nettoyage régulier du site. - Limitation des envols de poussières et de dépôts de terres ou de boues sur les voies publiques empruntées par les camions en sortie de site, par la création d'une voirie sur le site et d'un plan de circulation à l'intérieur du chantier, et limitation de la vitesse. - Nettoyage par balayeuse à effectuer en cas de souillures des voiries publiques pour ne pas favoriser les accidents (glissade, perte de contrôle du véhicule...). - Accès interdit au site pour toutes les personnes étrangères au chantier 	Impact faible
Usages terrestres	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Emprise foncière du projet est située dans une zone dédiée à l'urbanisation 	Impact positif faible	-	Impact faible
Risques technologiques et industriels	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques industriels et technologiques ne seront pas amplifiés par les engins de chantier 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Strict respect des prescriptions des gestionnaires des équipements objets de servitudes 	Impact négligeable
Gestion des terres / Sols pollués	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terres ou de sites pollués à considérer au sein des terrains d'assiette du projet 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des fluides polluants (bac de rétention, mode d'utilisation adapté) - L'entretien, la réparation, l'alimentation en carburant ou le lavage des engins sur site sera proscrit (vidanges...) 	Impact faible

		<ul style="list-style-type: none"> - Déversement ou fuite possibles (gasoil, produits chimiques, produits polluants en citerne) venant des engins de chantier ou d'aires de stationnement - Production de déblais par le nivellement de la plateforme et le creusement des bassins de rétention 		<ul style="list-style-type: none"> - Les engins intervenant sur le chantier seront en parfait état de fonctionnement, 	
Gestion des déchets	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Production de déchets inertes (goudrons, béton, terre, cailloux) - Production de déchets non dangereux et non inertes (bois, matières plastiques) - Production de déchets dangereux (peinture, vernis, constituants de certains matériaux) 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Tri sélectif des déchets avec zone dédiée - Recherche des filières de valorisation - Formation et obligation pour le personnel à respecter le tri des déchets et des zones de stockage spécifiques 	Impact faible
Réseaux de viabilisation	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation voire sectionnement de réseaux enterrés situés au droit de la rue Aristide Briand lors du raccordement 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de DICT visant à identifier les réseaux enterrés 	Impact faible
Transport et trafic routier	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation ponctuelle du trafic routier liée aux mouvements du personnel et aux poids lourds (approvisionnement de matériaux et d'évacuation des terres) - Perturbations ponctuelles des abords du site par le déplacement des poids lourds - Perturbations ponctuelles des déplacements des usagers habituels de la route ainsi que des habitants vivants à proximité du site 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des différents chantiers aux alentours immédiats du site afin d'éviter de cumuler les incidences négatives dans le secteur - Maintien en bon état des grillages et palissades du chantier - Plan de circulation et de stationnement adapté au contexte local - Planification des livraisons - Communication sur les modifications des conditions de circulation à destination du personnel sur le chantier et des riverains - Nettoyage régulier de la voirie publique et des abords - Limitation de la vitesse afin de réduire les envols de poussières 	Impact faible

6.6 Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues au cours de la phase exploitation

La définition et les quantifications des conséquences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont synthétisées dans le tableau suivant. Ces conséquences sont évaluées en phase d'exploitation.

Une description plus exhaustive de l'ensemble des thématiques est disponible dans le dossier d'étude d'impact.

Tableau 7 : Quantification des impacts, des mesures associées et évaluation des impacts résiduels en phase d'exploitation (hors milieu naturel)

CATEGORIE	ENJEUX	IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION		MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE	IMPACTS RESIDUELS
		NATURE DES IMPACTS PERMANENTS	QUANTIFICATION		
MILIEU PHYSIQUE					
Contexte climatique	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> Emissions de gaz à effet de serre par le déplacement des véhicules PL et VL sur site (dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, l'ozone et des chlorofluorocarbures, hydrochlorofluorocarbures) 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> Réseaux électriques enterrés Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour un épisode pluvieux adapté Opérations de dégazage interdites, sauf si elles sont nécessaires pour assurer la sécurité de personnes. Le cas échéant, la quantité de gaz rejetée est enregistrée dans un registre spécifique. Utilisation d'énergies peu émettrices (électricité, gaz naturel) 	Faible
Les eaux superficielles	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Production d'eaux pluviales de ruissellement de toitures et de voiries liées à l'imperméabilisation des surfaces avec augmentation des débits de pointe et pollution chroniques voire accidentelles de la ressource 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des eaux pluviales conforme aux prescriptions de la DDTM 45 Mise en place d'ouvrages de rétention Présence de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter l'ensemble des eaux pluviales de voiries Mesure de confinement en cas de pollution 	Faible
Gestion de la ressource en eau	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la consommation d'eau potable 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> Choix de végétaux peu gourmands Arrosage de nuit et en goutte à goutte, Robinets économiseur d'eau, Chasse d'eau mi-charge au niveau des sanitaires, 	Faible
Les eaux souterraines / Protection des sols	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Aquifère vulnérable aux pollutions superficielles Rejets de matière polluante de façon chronique dans le milieu récepteur Installation pouvant induire des pollutions accidentelles (hydrocarbures, eaux d'extinction d'incendie) Réduction de la surface d'alimentation par infiltration liée à l'imperméabilisation des sols 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> Les surfaces exploitées seront en grande partie imperméabilisées réduisant les possibilités de pollution. Les bâtiments de stockage disposeront d'un sol bétonné étanche. Gestion des flux polluants et des eaux de voiries / parking dans des ouvrages étanches Infiltration pour partie in situ des eaux des toitures via des ouvrages à faible profondeur non étanche Process de confinement de flux polluant au sein d'ouvrages étanches 	Faible
Risques naturels	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'impact en phase d'exploitation visant à amplifier les risques naturels présents sur le site 	Impact faible	<ul style="list-style-type: none"> Respect des préconisations de l'étude Géotechnique 	Faible

Les émissions lumineuses	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage nocturne des bâtiments sera restreint conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 	Impact négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Se conformer à la réglementation en vigueur - Réduire les périodes d'éclairage au strict minimum - Adapter le schéma lumineux à la vocation des lieux - Eclairage des zones de stationnement sera réalisé par l'intermédiaire de candélabres orientés vers le sol sur les parkings. - Eclairage orienté vers le bâtiment et donc non susceptible de gêner les riverains 	Faible
Air	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Trafic supplémentaires de 85 VL et 250 PL à l'origine de rejets atmosphériques ponctuels représentés par : <ul style="list-style-type: none"> • l'envol de poussières lié à la circulation des véhicules sur site, • les émissions liées au gaz d'échappement (CO2, NOx....) • le faible soulèvement lié aux voies de circulation imperméabilisées • les émissions de gaz à combustion générés par les chaufferies - le dégagement d'hydrogène lors des opérations de charge d'accumulateurs 	Impact faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la vitesse sur le parc logistique - Aménagement de zones de circulation et de stationnements PL/VL - Arrêt des moteurs PL lors des opérations de chargement – déchargement (consigne) - La chaudière au gaz naturel prévue pour le chauffage des locaux sera suivie conformément à la réglementation en vigueur - Engins de manutention à motorisation électrique 	Faible
Bruit	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Des nuisances sonores seront générées par : <ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements des véhicules (VL & PL) • Les opérations de chargement / déchargement des poids lourds à quais, - Les installations techniques (chaudières, groupes motopompes). 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Se conformer à la réglementation en vigueur - Réduction de la vitesse sur le parc logistique - Aménagement de zones de circulation et de stationnements PL/VL - Arrêt des moteurs PL lors des opérations de chargement – déchargement (consigne) - Aménagement du site et plan de circulation permettant de limiter les manœuvres de PL et VL - Interdiction portant sur l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique 	Faible
Vibrations	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Les voies d'accès seront adaptées aux déplacements des poids lourds 	Impact négligeable	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de mesures spécifiques 	Négligeable
MILIEU HUMAIN					
Patrimoine architectural et paysager	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Apparition de nouveaux volumes dans le paysage - Perception visuelle depuis a RD921 	Impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Homogénéité du bâti (colorimétrie, forme) - Création d'espaces verts (plantations, pelouses) accompagnant le merlon végétalisé - Choix des essences végétales - Gestion différenciée 	Faible

				- Respect des prescriptions techniques liées aux espaces verts	
Les servitudes	Faible	- Absence d'impacts sur les servitudes en présence	Impact modéré	- Absence de mesures spécifiques	Faible
Environnement humain / santé	Faible	- Le projet ne générera pas d'émissions de substances chimiques polluantes particulières. - Distance relativement grande entre les habitations existantes et les nuisances sonores générées par les équipements et les déplacements des véhicules - Impacts liés aux eaux de stockage en bassin de rétention - Impacts liés au stockage des déchets sur site - Impacts liés au risque Incendie et aux flux thermiques associés	Impact modéré	- Implantation des bâtiments assurant la prise en compte des flux thermiques - Moyens de détection précoce et alarme - Présence d'extincteurs, de robinets incendie armés - Désenfumage - Issues de secours - Extinction automatique et ressource en eau incendie - Voie d'accès pompiers	Faible
Usages terrestres	Fort	- Emprise foncière du projet est située dans une zone dédiée à l'urbanisation	Impact faible		Faible
Risques technologique et industriels	Modéré	- Opacité des fumées lors d'un incendie pouvant augmenter l'accidentologie sur une infrastructure concernée par le Transport de Matières Dangereuses	Impact modéré	- Information de SNCF et de la Préfecture en cas d'incendie	Faible
Gestion des déchets	Faible	- Les déchets issus de l'activité du parc logistique sont : • Ordures ménagères, • Déchets d'emballages classés comme Déchets Non Dangereux : cartons, films plastiques, papier, palettes • DIB en mélange : papiers et déchets divers de bureaux • Déchets d'entretien des matériels : huiles de vidange et batteries... • Toners • Boues des séparateurs à hydrocarbures • Des déchets verts.	Impact modéré	- Se conformer à la réglementation en vigueur - Recherche des filières de valorisation de proximité - Suivi des registres de déchets (DD et DND) - Tri sélectif des déchets - Formation et obligation pour le personnel à respecter le tri sélectif - Suivi du tri	Faible
Réseaux de viabilisation	Fort	- La station d'épuration de FAY-AUX-LOGES sera en mesure de traiter les 40 EH générés par le projet sans remettre en cause ses performances épuratoires	Impact faible	- Absence de mesures spécifiques	
Transport et trafic routier	Modéré	Nombre de véhicules estimé à : - 85 VL par jour - 250 PL par jour	Impact modéré	- Accès réalisé obligatoirement par la voie interne du parc - Optimisation des chargements des camions afin de réduire le nombre de trajets.	Faible

				<ul style="list-style-type: none">- Aménagement du site et plan de circulation adaptés aux poids lourds et limitant les manœuvres de véhicules.- Stationnement des véhicules légers sur des parkings identifiés sur site ne perturbant pas la circulation et les manœuvres des Poids-Lourds et évitant les attentes hors site	
--	--	--	--	--	--

6.7 Evaluation des impacts résiduels et mesures compensatoires sur le milieu naturel

Le tableau ci-après :

- synthétise les mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les impacts du projet sur les diverses composantes écologiques,
- propose une évaluation des impacts résiduels potentiels au regard de la quantification des impacts préalablement effectuée et justifie de l'efficacité des mesures proposées.

Les impacts sur certains groupes faunistiques et sur la flore pourront être évités et/ou réduits grâce aux mesures suivantes :

- E 1.1.a : Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats
- E4.1.a : Choix dans la période d'intervention
- R 1.1.c.1 : Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux
- R 1.1.c.2 : Repérage et balisage des pontes de Laineuse du Prunellier
- R 2.1.d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier
- R 2.1.i : Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier
- R 2.1.t : Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)
- R2.2.c. : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune
- R 2.2.j : Clôture spécifique perméable à la petite faune
- R 2.2.l : Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)
- R 2.2.o : Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise des projets

Au regard des enjeux mis en évidence par les investigations écologiques et malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels restent significatifs pour certains groupes d'espèces (amphibiens, oiseaux, reptiles).

Ces impacts résiduels portent sur la perte d'habitats surfaciques (habitats d'espèces). Ce constat nécessite donc la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le tableau ci-après permet également d'étudier les impacts résiduels sur les espèces protégées recensés au droit du projet après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 8 : Synthèse des mesures d'évitement/réduction avec justification de l'efficacité et évaluation des impacts résiduels

CATEGORIE	QUANTIFICATION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER	QUANTIFICATION DES IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION	MESURES	IMPACTS RESIDUELS	MESURES DE COMPENSATION UNIQUEMENT DANS LE PERIMETRE DU PROJET
Zones d'intérêt écologique réglementaire	Absence d'impact	Absence d'impact	-	Absence d'impact	
Zones d'intérêt écologique non réglementaire	Absence d'impact	Absence d'impact	-	Absence d'impact	
SRCE et Trames verte et bleue	Impact faible à modéré	Impact faible à modéré	-	Faible	
Habitats floristiques	Impact faible	Impact faible	-	Absence d'impact	
Espèces végétales	Impact faible à modéré	Impact faible	-	Absence d'impact	
Espèces végétales invasives	Impact fort	Impact fort	-	Faible	
Zones humides	Impact faible à modéré	Impact faible à modéré	-	Modéré	
Espèces animales et habitats d'espèces	Mammifères terrestres Impact modéré	Mammifères terrestres Impact modéré	E1.1.a., E4.1.a. R1.1.c.1, R2.1.i., R2.2.c., R2.2.j.	Faible	
	Chiroptères Impact fort	Chiroptères Impact fort	E1.1.a., R2.1.t., E4.1.a. R1.1.c.1, R2.2.c., R2.2.o	Faible	

	Oiseaux Impact modéré	Oiseaux Impact modéré	E1.1.a., E4.1.a., R1.1.c.1, R2.2.c., R2.2.o.	Faible à Modéré	C2.1.d.1. C2.1.e
	Insectes Impact modéré à fort	Insectes Impact modéré	E1.1.a., E4.1.a. R1.1.c.1, R1.1.c.2, R2.2.c., R2.2.o.	Absence à Modéré	C2.1.d.1. C2.1.e
	Amphibiens Impact modéré	Amphibiens Impact modéré	E1.1.a., E4.1.a. R1.1.c.1, R2.1.d., R2.1.i., R2.1.o., R2.2.c., R2.2.j	Absence à Modéré	
	Reptiles Impact modéré	Reptiles Impact modéré	E1.1.a., E4.1.a. R1.1.c.1, R2.1.i., R2.2.c., R2.2.j, R2.2.l, R2.2.o.	Négligeable à Modéré	C2.1.e

6.8 Articulation du projet avec les plans, schémas, programmes et documents de planification existants

6.8.1 Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme de FAY AUX LOGES

D'après le PLU de la commune de FAY-AUX-LOGES, l'emprise du projet se situe en zone 1AUI destinée à recevoir des activités de toute nature sur unités foncières de taille variée, à l'exception près, d'activités exclusivement commerciales, ainsi que tous équipements nécessaires à son fonctionnement.

Un secteur **1AUIa** affecté préférentiellement à des activités industrielles, artisanales et de services sur un parcellaire de surface variée.

Un secteur **1AUIb** affecté préférentiellement à des activités industrielles et artisanales sur une maille parcellaire de grande surface.

Au regard des caractéristiques du projet et du respect des différentes dispositions applicables à la zone 1AUI, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec ces différentes thématiques.

6.8.2 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – Loire Bretagne

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures.

Au regard des différents éléments, le projet est jugé compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

6.8.3 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – Nappe de Beauce

Le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques a été approuvé le 11 juin 2013 par arrêté interpréfectoral.

Comme pour le SDAGE Loire Bretagne, au regard des différents éléments, le projet est jugé compatible avec les enjeux et les orientations du SAGE Nappe de Beauce.

6.8.4 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Centre - Val de Loire

En décembre 2019, le Conseil régional Centre-Val de Loire a adopté le SRADDET, qui a ensuite été approuvé par le Préfet.

Le SRADDET en Centre-Val de Loire, à travers cette vision transversale, fixe des objectifs et propose des réponses aux enjeux du territoire et de notre société sur l'ensemble des thématiques qui participent à l'équilibre et à l'égalité des territoires. Il propose notamment une réflexion sur les coopérations entre les territoires, au cœur des enjeux de solidarité et de réciprocité territoriale.

Au regard des différents éléments décrits ci-dessus, le projet est jugé compatible avec les enjeux et les orientations du SRADDET Centre –Val de Loire.

6.9 Modalités de suivi des mesures et coûts associés

6.9.1 Suivi des mesures en phase chantier

Pendant le déroulement des travaux, le maître d'ouvrage assurera un suivi des travaux par :

- La coordination des entreprises sur des points concernant l'environnement (synchronisation des interventions pour minimiser les impacts, organisations des moyens techniques...),
- La vérification du niveau d'information sur les enjeux environnementaux portés à connaissance des intervenants du chantier, par des entretiens informels et inopinés sur le site,
- La vérification de la mise en œuvre des engagements pris par les entreprises pour la protection de l'environnement (cahier des charges), lors de contrôles planifiés ou inopinés,
- La vérification du niveau et de la suffisance des moyens mis en place pour assurer le respect de ces engagements, y compris ceux prévus pour faire face à une situation d'urgence (ex : pollution accidentelle),
- Le contrôle du registre tenu par le responsable du chantier sur le suivi des déchets de chantier,
- La tenue des réunions de chantiers nécessaires avec les intervenants concernés,
- Le suivi mensuel de la qualité des eaux d'exhaure
- La tenue d'un Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE) qui consigne les comptes rendus des interventions sur le chantier (dates, heures, réunions, phases de chantier, nature du contrôle, personnes contactées, observations adressées aux intervenants, non-conformité constatées, des violations des obligations et engagements, et actions mises en place par les entreprises).

Bien que l'ensemble des interventions soient consignées dans le RJCE, toutes les observations établies seront communiquées au Maître d'œuvre dans des délais courts afin de permettre des prises de décision rapides. Le Maître d'œuvre pourra décider de stopper tout ou une partie des travaux et décidera également de sa reprise.

Un coordinateur Environnement sera missionné par la communauté de commune en phase préparatoire puis en phase travaux. Il assistera le Maître d'œuvre et assurera la coordination du chantier vis à vis de la biodiversité ainsi que tous les contrôles y afférent.

6.9.2 Suivi des mesures en phase d'exploitation

Pour garantir l'application des mesures de protection de l'environnement en phase d'exploitation évoqué précédemment, il convient de prévoir un suivi environnemental. Il permettra de contrôler la conformité de l'installation et de connaître ses effets réels sur l'environnement.

Les résultats du suivi fourniront également des informations d'ordre général sur l'efficacité à long terme des différentes mesures d'évitement et de réduction.

Les différentes mesures identifiées précédemment sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Mesures de suivi en phase exploitation

THEME	MESURE DE SUIVI	PERIODICITE
Entretien général du site	Opérations de nettoyage et d'entretien du site	Hebdomadaire
	Espaces verts / Paysage	Mensuelle (printemps – été)
Bruit	Campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et ZER	Triennale
Déchets	Registre des déchets dangereux	A chaque expédition de déchets dangereux (BSDD) + Bilan annuel
	Registre des déchets non dangereux	Bilan annuel
Energie	Relevé de consommations (électricité, eau, gaz)	Mensuelle
Eaux superficielles	Consommation eau potable	Suivi mensuel (m ³)
	Contrôle des disconnecteurs	Annuelle
	Vidange Débourbeur deshuileur	Annuelle
	Entretien du poste de relevage	Annuelle
	Entretien des organes mécaniques (grilles avaloirs, ...)	Après chaque épisode pluvieux de forte intensité et plus particulièrement en automne
	Vérification du libre écoulement des eaux au droit du réseau de collecte	Trimestrielle Après chaque épisode pluvieux de forte intensité
	Nettoyage de la grille et enlèvement des flottants	Mensuel Après chaque épisode pluvieux de forte intensité
	Curage du dispositif de rétention	Fonction du taux de sédimentation A réaliser à minima quand réduction du volume de 10%

THEME	MESURE DE SUIVI	PERIODICITE
	Surveillance des rejets d'Eaux Pluviales, sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> • pH • Matières en suspension • DCO • Hydrocarbures totaux 	Annuelle

Tableau 10 : Mesures de suivi post-aménagement (volet Biodiversité)

N° DE LA MESURE	SUIVI	DESCRIPTION	DATE ET NOMBRES D'INTERVENTIONS	INTERVENANT
R2.2.c	Suivi des dispositifs de limitation des nuisances envers la faune	Contrôle du respect des prescriptions après le début de l'activité du site.	A la mise en service	Écologue
R2.2.j	Clôture spécifique perméable à la petite faune	Contrôle du respect des prescriptions	Après la pose des clôtures	Écologue
R2.2.l	Suivi d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)	Contrôle du bon état, avec si besoin ajout d'un complément de bois/pierres, voire remplacement du site s'il n'est plus fonctionnel	Après la mise en service	Écologue
C2.1.d.1	Suivi de la reprise des arbustes transplantés et des Prunelliers plantés	Suivi de la reprise	1 fois par an au printemps 2022 puis à n+1 et n+2	Écologue
C2.1.d.1	Suivi des nids communautaires de la Laineuse du Prunellier	Suivi et inventaire des nids communautaires	1 fois par an au printemps 2022 puis à n+1, n+2 et n+5	Écologue
C2.1.e.	Suivi des parcelles compensatoires du site ALAINE	Cartographie des habitats (ligneux/herbacés)	Tous les deux ans, au printemps	Écologue
		Suivi des Oiseaux, des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier	1 fois par an en avril-mai à n+1, n+2 et n+5	Écologue

		Gestion appropriée en fonction des résultats	Lorsque nécessaire	Entreprise de travaux en génie écologie
--	--	--	--------------------	---

6.9.3 Estimation des coûts associés

Le tableau suivant présente une estimation non exhaustive des principaux investissements qui sont entrepris en faveur de l'environnement sur le site, et les coûts d'entretien annuel des équipements actuels.

Tableau 11 : Mesures et coûts d'entretien annuels

DOMAINE	MESURE	COUTS INVESTISSEMENTS
Intégration paysagère	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement paysager Clôtures 	50 000 € HT 100 000 € HT Pour extension
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Mesures évitement et réduction Mesures d'accompagnement (coordination environnementale) Mesures compensatoires Suivi post-aménagement sur 20 ans 	A la charge de la communauté de commune
Eau	<ul style="list-style-type: none"> Séparateurs hydrocarbures Rétentions eau pluviale Etanchéités voiries 	30 000 € HT 100 000 € HT 300 000 € HT Pour extension
Acoustique	<ul style="list-style-type: none"> Merlons et écrans acoustiques 	60 000 € HT Pour extension
Dangers	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions constructives (murs REI240, REI120...) Sprinklage, RIA et extincteurs Poteaux Incendie et réseau incendie Détection incendie 	2 000 000 € HT 800 000 € HT 120 000 € HT 120 000 € HT Pour extension
TOTAL		3 680 000 €

7. RESUME NON TECHNIQUE ETUDE DES DANGERS

7.1 L'analyse préliminaire des risques : inventaire des évènements redoutés

L'analyse préliminaire de risques réalisée dans l'étude de dangers a déterminé les évènements indésirables majeurs étant susceptibles de conduire à des effets notables dans l'environnement du site. De ces évènements indésirables découlent, pour le site en question, différents phénomènes dangereux, selon les produits impliqués et/ou les équipements considérés. Chacun de ces phénomènes dangereux conduit à des effets de différentes natures, (effets thermiques, effets toxiques, effets de surpression).

N° PHD	Unité	Evénement redouté central (ERC)	Phénomènes dangereux	Typologie d'effets
A1	Quais, zone de préparation de commandes et d'expéditions/réceptions	Départ de feu au niveau d'un camion de liquides inflammables	Incendie au niveau des quais de chargement et déchargement	Thermiques
B1	Cellules de stockage	Départ de feu au niveau de la cellule de stockage	Incendie au niveau de la cellule de stockage	Thermiques
B2		Propagation de l'incendie	Incendie de plusieurs cellules de stockage pouvant aller jusqu'à l'incendie généralisé du bâtiment	Thermiques
B4		Incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage	Dispersion de fumées toxiques	Toxique
D1	Chaufferie - Tuyauteries gaz	Perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie	Feu torche	Thermiques
D2		Perte de confinement des tuyauteries de gaz	UVCE/Flash fire	Surpression (UVCE)

N° PHD	Unité	Evénement redouté central (ERC)	Phénomènes dangereux	Typologie d'effets
		naturel à l'extérieur de la chaufferie		Thermiques (flash fire)
D3		Perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie ¹	VCE - explosion de la chaufferie	Surpression
D4	Chaufferie - Brûleur / chambre de combustion	Accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables dans la chambre de combustion avant redémarrage	Explosion de la chambre de combustion	Surpression
D5	Chaufferie - Capacité d'eau (calandre pour TF)	Surpression dans la capacité d'eau (calandre pour TF)	BLEVE de la capacité d'eau	Surpression

7.2 Estimation des zones de dangers des phénomènes dangereux retenus

7.2.1 Scénarios donnant lieu à des effets thermiques

7.2.1.1 Phénomène dangereux A1 : Incendie au niveau des quais de chargement et déchargement

Il s'agit de modéliser un incendie de camion à quai chargé de liquides inflammables (rubrique 4331) au niveau de la cellule 1.

Compte tenu de la typologie des produits 4331 stockés ceux-ci seront assimilés à de l'éthanol.

Les modélisations ont été réalisées à l'aide d'un logiciel développé par SOCOTEC.

Cet outil s'appuie sur le modèle feu de nappe, dans lequel la flamme est modélisée par un parallélépipède dont les surfaces rayonnent uniformément.

Il est pris en compte une zone de feu équivalente à la surface de la remorque soit 49,5 m². Les camions peuvent transporter 34 palettes soit 32,64 m². De manière majorante cela sera assimilé à 25 753 kg de produit (masse volumique de l'éthanol 789 kg/m³).

7.2.1.1.1 Résultats

¹ Le feu torche en intérieur sera traité via le scénario G1, majorant

La tableau ci-après présent les distances d'effet par rapport aux seuils réglementaires :

Flux thermique (kW/m ²)	Sans écran coupe-feu		
	Largeur (m)	Longueur (m)	Surface de la zone d'effets (m ²)
3	3,3	6,4	92,15
5	2,3	4	66,23
8	1,5	2,3	66,32
16	Non atteint	Non atteint	0
20	Non atteint	Non atteint	0
200	Non atteint	Non atteint	0

L'ensemble des effets est contenu au sein des limites de propriété.

Les quais sont atteints par les effets dominos mais pas les zones de stockage.

7.2.1.2 Phénomène dangereux B1 : incendie cellule de stockage

7.2.1.2.1 Hypothèses

Ce scénario a été modélisé au moyen de la Méthode Flumilog développée par l'INERIS en collaboration avec le CNPP et le CTICM ; il s'appuie sur le modèle de flamme solide.

La méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie.

Les cellules 1 et 2 ont été modélisées dans le cadre du dossier d'enregistrement du site. Aucune modification n'a été opérée sur celles-ci.

Les cellules modélisées sont donc les cellules 3 à 6, d'une surface de 6000 m² unitaire.

Les produits stockés dans les cellules peuvent être de type 1510 ou polymères (palette utilisateur de 350 kg de PE dans Flumilog).

La modélisation Flumilog est réalisée pour un entrepôt rempli à 100% (condition la plus défavorable).

7.2.1.2.2 Résultats

Le tableau ci-après présente les distances d'effet par rapport aux seuils réglementaires :

Cellules 3 à 6 – produits 1510				
Seuil	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
SEI (m)	33	6,8 10 *	33	25
SEL (m)	0	5,0 10*	0	0
SELS (m)	0	2,5 5*	0	0

Cellules 3 à 6 – produits PE				
Seuil	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
SEI (m)	39	10	39	30
SEL (m)	16	6 10*	16	0
SELS (m)	0	3 5*	0	0

Les durées d'incendie sont les suivantes :

Produits 1510	Produits PE
122 minutes	140 minutes

Pour les 2 typologies de stockage, l'ensemble des flux est contenu au sein des limites de propriété

Les effets dominos sont évalués selon la méthode présentée dans la FAQ FLUMILOG du 01/12/2020.

Le scénario de propagation pour un stockage 1510 ne sera donc pas retenu.

Pour les produits PE, il sera retenu la propagation entre les cellules 3 et 4 et les cellules 5 et 6 (durée incendie > durée tenue du mur).

7.2.1.3 Phénomène dangereux B2 : incendie de plusieurs cellules de stockage

7.2.1.3.1 Hypothèses

Ce scénario correspond à la propagation de l'incendie :

- Entre C3 et C4,

- Entre C5 et C6.

Cette modélisation est réalisée selon la méthode Flumilog.

La modélisation Flumilog est réalisée pour un entrepôt rempli à 100% (condition la plus défavorable).

7.2.1.3.2 Résultats

Le tableau ci-après présente les distances d'effet par rapport aux seuils réglementaires :

	Cellule 3				Cellule 4			
Seuil	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
SEI	SO	9 10*	32	22	37	7 10*	SO	29
SEL	SO	6 10*	NA	NA	NA	5	SO	7 10*
SELS	SO	3 5*	NA	NA	NA	3 5*	SO	4 5*

	Cellule 5				Cellule 6			
Seuil	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
SEI	SO	9 10*	32	22	37	7 10*	SO	29
SEL	SO	6 10*	NA	NA	0	5	SO	7 10*
SELS	SO	3 5*	NA	NA	0	3 5*	SO	4 5*

SO = Sans objet – mur séparatif entre 2 cellules.

NA = Non atteint

L'ensemble des flux est contenu au sein des limites de propriétés.

La durée d'incendie des deux cellules est inférieure à la durée de stabilité du mur coupe-feu 4h séparatif avec les cellules 2 et 5. La propagation aux cellules adjacentes sera donc évitée.

7.2.1.4 Phénomène dangereux D1 : Feu torche suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie

7.2.1.4.1 Hypothèses

Le scénario considéré est la rupture guillotine au niveau de la partie aérienne de la canalisation, au moment de son entrée dans le local chaufferie.

7.2.1.4.2 Résultats

Les distances retenues en fonction de la pression et du diamètre de fuite sont les suivantes :

Seuil	Distance (m)
SEI	24
SEL	22
SELS	20

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets dominos touche les locaux techniques et les parois des cellules de stockage. Néanmoins, l'ensemble des parois touchées est coupe-feu 2h. Le feu torche n'est donc pas susceptible de donner lieu à des effets dominos au niveau de ces installations.

7.2.1.5 Phénomène dangereux D2 : UVCE/flash fire suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie

7.2.1.5.1 Hypothèses

Le scénario retenu ici est l'explosion de jet libre de gaz naturel en faisant l'hypothèse que le jet ne rencontre ni parois, ni zones encombrées. Cet événement survient au niveau de la partie aérienne de la canalisation, au moment de son entrée dans le local chaufferie.

7.2.1.5.2 Résultats.

La distance d'effets thermiques correspond à la distance à la LIE pour les effets létaux et à 110% de la distance à la LIE pour les effets irréversibles.

Les distances retenues en fonction de la pression et du diamètre de fuite sont les suivantes. De manière majorante le SELS sera associé au SEL.

Seuil	Distance (m)
SEI	13
SEL/SELS	12

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets dominos touche les locaux techniques et les parois des cellules de stockage. Néanmoins, l'ensemble des parois touchées est coupe-feu 2h. Le flash fire n'est donc pas susceptible de donner lieu à des effets dominos au niveau de ces installations.

7.2.2 Scénarios donnant lieu à effets toxiques

7.2.2.1 Phénomène dangereux B4 : Dispersion de fumées toxiques suite à un incendie

7.2.2.1.1 Hypothèses

Ce scénario correspond à la dispersion de fumées toxiques suite à un incendie.

Les hypothèses de modélisation ont été définies selon le guide *Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie* de l'INERIS.

Les seuils d'effets toxiques pour chacun des polluants présentés dans le guide INERIS et pour un temps d'exposition de 60 minutes (majorant compte tenu de la durée de l'incendie) sont les suivants :

Composé	SEI (ppm – 60 mn)	SEL (ppm - 60 mn)	SELS (ppm - 60 mn)
CO ₂			
CO	800	3200	3200
NO assimilé à du NO ₂	40	70	73
H ₃ PO ₄	7	37	37
HCl	40	240	379
SO ₂	81	725	858
HBr	75	672	839

Composé	SEI (ppm – 60 mn)	SEL (ppm - 60 mn)	SELS (ppm - 60 mn)
HF	100	189	283

Le tableau suivant présente les seuils équivalents calculés :

SEI éq. (ppm)	SEL éq. (ppm)	SELS éq. (ppm)
171806	687225	687225

7.2.2.1.2 Résultats

Les modélisations ont été effectuées avec le logiciel PHAST considérant un rejet vertical pour les 9 classes de stabilité atmosphériques définies dans le tableau D3 du chapitre 2 de la fiche n° 2 de la circulaire du 10 mai 2010.

Les résultats recherchés sont présentés dans le tableau suivant.

	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	Seuil des Effets Létaux et létaux significatifs (SEL/SELS)
Distance maximale du seuil à 1,5 m de hauteur	Non atteint à 1,5 m de hauteur	Non atteint à 1,5 m de hauteur
Distance maximale d'observation du seuil	57,5 m à une hauteur de 177 m (conditions D10)	13 m à une hauteur de 101 m (conditions D5)
Hauteur minimale d'observation du seuil	101,07 m	101,07 m

Aucun seuil n'est atteint au niveau du sol. La hauteur minimale atteinte par les seuils est de 101,07 m, la topographie est plane autour du site.

Il n'est pas à redouter d'effets dominos avec les phénomènes donnant lieu à des effets toxiques.

7.2.3 Scénarios donnant lieu à des effets de surpression

7.2.3.1 Phénomène dangereux D2 : UVCE/flash fire suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie

7.2.3.1.1 Hypothèses

Il s'agit de modéliser une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'extérieur de la chaufferie donnant lieu à un UVCE (*unconfined vapor cloud explosion*) suite à l'inflammation du nuage.

Les cas traités dans les modélisations de perte de confinement des tuyauteries de combustible liquide ou gazeux couvrent les situations de rupture guillotine et de brèche sur la tuyauterie.

Le scénario retenu ici est l'explosion de jet libre de gaz naturel en faisant l'hypothèse que le jet ne rencontre ni parois, ni zones encombrées. Cet événement survient au niveau de la partie aérienne de la canalisation, au moment de son entrée dans le local chaufferie.

En effet, les canalisations enterrées en amont sont totalement protégées contre les chocs.

Pour une tuyauterie aérienne, il n'y a, a priori, aucune contrainte sur la direction du rejet. Comme le rejet horizontal donne des effets plus importants, c'est celui-ci qui est considéré.

7.2.3.1.2 Résultats.

Les distances retenues en fonction de la pression et du diamètre de fuite sont les suivantes :

Seuil	Distance (m)
SEI	18 m
SEL	4 m
SELS	Non atteint

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets dominos n'est pas atteint.

7.2.3.2 Phénomène dangereux D3 : VCE suite à une perte de confinement des tuyauteries de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie

7.2.3.2.1 Hypothèses

Le scénario retenu ici est l'explosion de la chaufferie. Les distances des effets de surpression de cette explosion seront donc calculées.

7.2.3.2.2 Hypothèses de modélisation

D'après le *Guide pour la prise en compte des chaudières industrielles dans la rédaction d'une étude de dangers – INERIS – 2016* :

Pour calculer la pression maximale atteinte dans le bâtiment, l'outil EFFEX dont une brève description est fournie en Annexe 6 du guide a été utilisé. Les distances d'effets dues à l'explosion du bâtiment sont ensuite calculées à l'aide de la méthode multi-énergie à l'indice 10 (Annexe 6-2 du guide) comme pour l'éclatement d'une enceinte pressurisée.

Les caractéristiques de la chaufferie sont les suivantes :

Dimensions	Hauteur : 4,8 m Surface : 52 m ²
Volume du local	249,6 m ³
Coefficient de remplissage	Le volume occupé par la chaudière est estimé à 20% du volume total du local
Volume explosible	200 m ³
Surface d'évent	Non connu

Le volume minimal présenté dans le guide est de 1000 m³ soit très majorant au regard des 200 m³ présents sur le site. L'explosion de la chaufferie sera donc recalculée au moyen multi Energy (indice de violence 10) sur laquelle se base la méthode présentée dans le guide.

7.2.3.2.3 Résultats.

Avec la méthode Multi-Energie et pour un indice de violence de 10 (adapté selon le guide silos V3 puisqu'il s'agit d'un phénomène d'éclatement et de propagation d'onde de choc), les calculs conduisent aux résultats suivants. Les distances d'effets étant à prendre depuis le bord des bâtiments :

Zones	Distance (r)
300 mbar	9,2
200 mbar	10,6
140 mbar	16,5
50 mbar	36,3
20 mbar	72,6

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets réversibles (bris de vitre) sort des limites de propriété au nord et à l'ouest du site. Au nord, il touche des parcelles boisées. A l'ouest, il touche la voie de desserte du site voisin ainsi que des zones de circulation interne.

Le seuil des dégâts sur le béton (300 mbar) touche les locaux techniques et les parois des cellules de stockage. Néanmoins, ces installations ne sont pas susceptibles de donner lieu à un évènement initiateur d'un accident majeur. Seul des dégâts matériels sont à redouter.

7.2.3.3 Phénomène dangereux D4 : Explosion de la chambre de combustion suite accumulation de gaz

7.2.3.3.1 Hypothèses

Le scénario ici modélisé est le suivant : Accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables dans la chambre de combustion avant redémarrage

Le scénario concerne l'explosion de la chambre de combustion pour une chaudière de type tubes de fumées. Il est considéré ici que la chambre de combustion a une forme cylindrique. La pression de rupture correspond à celle des extrémités du cylindre et donc dépend des dimensions et de l'épaisseur d'acier de la chambre.

7.2.3.3.2 Résultats.

Les distances d'effets sont à prendre depuis le bord de la chaudière.

Seuil	Distance (m)
SEI	24
SEL	11
SELS	8

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets dominos touche les locaux techniques et les parois des cellules de stockage. Néanmoins, ces installations ne sont pas susceptibles de donner lieu à un évènement initiateur d'un accident majeur. Seul des dégâts matériels sont à redouter.

7.2.3.4 Phénomène dangereux D5 : BLEVE de la capacité d'eau

7.2.3.4.1 Hypothèses

Le scénario envisagé ici est le BLEVE d'un ballon d'eau.

7.2.3.4.2 Résultats.

Avec la méthode Multi-Energie et pour un indice de violence de 10 (adapté selon le guide silos V3 puisqu'il s'agit d'un phénomène d'éclatement et de propagation d'onde de choc), les calculs conduisent aux résultats suivants (compte tenu de la faible hauteur de la chaudière la distance au niveau du centre de l'explosion sera prise égale à la distance au niveau des cibles) :

Zones	Distance (r) en m
300 mbar	5,0
200 mbar	5,7
140 mbar	8,9
50 mbar	19,6
20 mbar	39,2

Les distances d'effets étant à prendre depuis le bord des bâtiments.

Les seuils des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont contenus au sein des limites de propriété.

Le seuil des effets réversibles (bris de vitre) est également contenu au sein des limites de propriété.

Le seuil des dégâts sur le béton (300 mbar) touche les locaux techniques. Néanmoins, ces installations ne sont pas susceptibles de donner lieu à un évènement initiateur d'un accident majeur. Seul des dégâts matériels sont à redouter.

7.2.4 Synthèse

L'ensemble des effets correspondant aux seuils réglementaires est contenu au sein des limites de propriété pour tous les phénomènes dangereux présentés ci-avant.

7.3 Analyse détaillée des risques

7.3.1 Objectifs

L'analyse détaillée des risques a pour objet de reprendre les scénarios dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété.

L'analyse détaillée des risques est donc sans objet.

7.4 Démarche de maîtrise des risques d'accidents potentiels

7.4.1 Méthodologie

Les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement sont positionnés selon la grille définie à l'annexe V de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. En tant que de besoin, des mesures de maîtrise de risque complémentaires sont définies pour diminuer les risques en fonction du classement des accidents.

Le niveau de risque, appelé criticité, de chaque évènement redouté, est déduit de la gravité et de la fréquence attribuée à cet évènement.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux	NON (sites nouveaux)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
	MMR rang 2 (sites existants)				
4. Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
3. Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
2. Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
1. Modéré					MMR rang 1

Zone en ROUGE « NON » : zone de risque élevé. Accidents « inacceptables » susceptibles d'engendrer des dommages sévères à l'intérieur et hors des limites du site.

Zone en JAUNE « MMR » : zone de Mesures de Maîtrise des Risques. Les scénarios dans cette zone doivent faire l'objet d'une démarche d'amélioration continue en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Zone ALARP (As Low As Reasonably Practicable).

Attention : 5 scénarios ou plus dans les cases « MMR rang 2 » revient à un scénario en zone rouge « NON ».

Zone en VERT : zone de risque moindre. Accidents « acceptables » dont il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure (le risque est maîtrisé).

La graduation des cases « NON » ou « MMR » en « rangs » correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases « MMR » et jusqu'au rang 4 pour les cases « NON ». Cette graduation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

7.4.2 Positionnement dans la grille définie par l'arrêté du 29 septembre 2005

Aucun scénario ne donne lieu à des effets létaux significatifs, létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété. Le positionnement dans la grille MMR est sans objet.

L'annexe I de la circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », présente plusieurs situations vis à vis du positionnement des événements dans la matrice MMR. La situation 2 ainsi que les règles qui lui sont relatives lui rappelés ci-après :

- Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case comportant le mot « NON »
- « Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe II, et aucun accident n'est situé dans une case « NON ».
- Situation n° 3 : aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot « NON » ou le sigle « MMR »

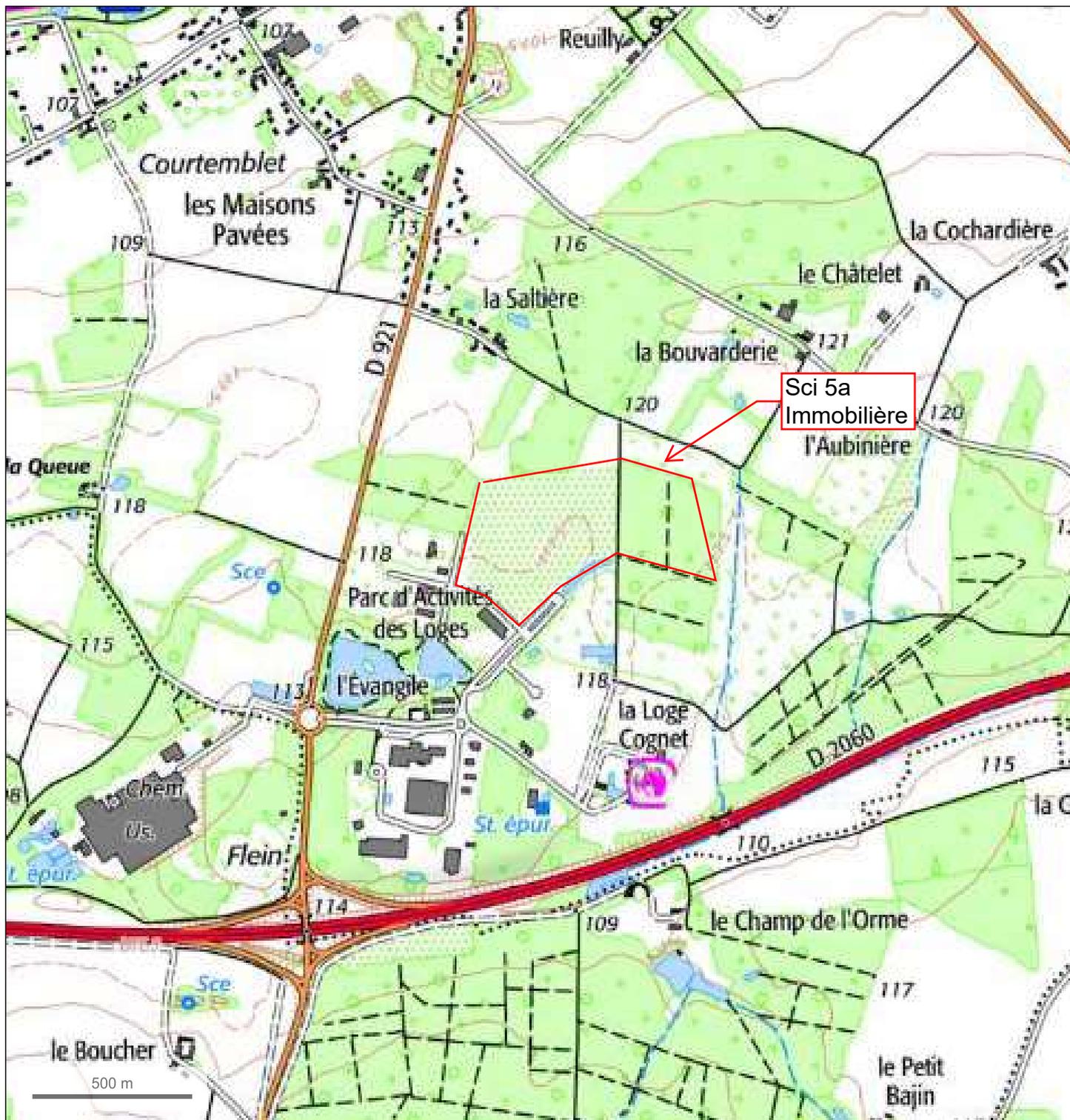
Aucun scénario ne donne lieu à des distances d'effet correspondant aux seuils réglementaires en dehors des limites de propriété. L'ensemble des scénarios est donc jugé comme acceptable (situation n° 1).

En conclusion, l'étude de dangers s'est attachée à présenter les mesures prévues tant du point de vue organisationnel que du point de vue de l'intervention : interdiction de fumer, procédure de permis de feu, détection d'incendie, sprinklage, poteaux incendie...

En conséquence, il apparaît, au terme de cette étude de dangers, que les risques d'accident susceptibles de survenir sur le site sont correctement maîtrisés.

ANNEXE 1

SCI 5A Immobilière



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 09' 44" E
Latitude : 47° 54' 43" N

Carte IGN au 1/25000

ANNEXE 2



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES LOGES
SUR LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES
ET AUTORISANT LE REJET DE SON RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LE CENS ET
LA LOIRE SUR LES COMMUNES DE DONNERY ET SAINT DENIS DE L'HÔTEL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des **amphibiens et des reptiles protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, autorisant le défrichement de 4 500 m² à la SCI 5A immobilière, implantée sur la ZAC des Loges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021, autorisant le défrichement de 1 500 m² à la SCI de l'Huilerie des Loges, implantée sur la ZAC des Loges ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la demande présentée par la communauté de communes des Loges, sise 136 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, représentée par M. MURA, Président , enregistrée sous le n° 0100000769 dans le guichet unique numérique, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles [L. 214-13](#) et [L. 341-3](#) du code forestier,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2021 ;

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire, daté du 19 octobre 2021, exonérant le projet d'évaluation environnementale ;

VU l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 novembre 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'absence d'avis du CSRPN ;

VU le courrier du CSRPN en date du 28 juin 2022 ;

VU la demande de compléments suspensive faite à la communauté de communes des Loges en date du 17 novembre 2021 ;

VU les compléments produits par la communauté de communes des Loges et reçus le 04 février 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2022 prescrivant une enquête publique entre le 08 avril 2022 et le 25 avril 2022 ;

VU la demande d'avis du 14 mars 2022 adressée au conseil municipal de la commune de Fay aux Loges dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fay aux Loges ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 30 mai 2022 ;

VU le rapport du service police de l'eau en date du 13 juillet 2022 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation environnementale pour observation en date du 11 juillet 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnalités des zones humides délimitées ont été évaluées selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN et le CNPN sont en instance de renouvellement durant l'été et par conséquent ne pourront pas émettre d'avis du mois de juin au mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la ZAC des Loges représente un enjeu économique pour la commune ;

CONSIDÉRANT que ce projet amènera des entreprises génératrices d'emplois ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que les 72 ha de la ZAC des Loges sont inscrits au plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement prévu de la partie Est de la ZAC s'inscrit dans la continuité de l'aménagement toujours en cours dans la partie Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le renouvellement d'une ZAC existante et déjà autorisée ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le cortège d'espèces identifié lors des études faunes-flores est commun et peu menacé en Région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que les habitats d'espèces impactés sont fortement représentés et disponibles à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que les enjeux et les impacts bruts du projet sont globalement faibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts identifiés et couvrent les enjeux qui ont été mis en avant ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet après intégration des mesures d'évitement et de réduction, présentées dans l'étude d'impact, est globalement faible sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation et d'accompagnement permettront de s'assurer de l'absence de perte significative de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis ainsi que le contrôle des mesures permettront de s'assurer de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT donc que le projet ne contrevient pas au maintien dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.112-1 du code forestier et ceux des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une compensation conforme à l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de Communes des Loges, sise 54 rue du clos renard 45800 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale concernant l'aménagement de la Zac des Loges sur la commune de Fay aux Loges tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles [L. 214-13](#) et [L. 341-3](#) du code forestier.

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Section	Parcelles cadastrales (section et numéro)							
			140*	141*	143	144	148*	149	150*	151
Zac des Loges	FAY aux Loges	ZN	154*	155	171*	180*	190	195*	196*	201*
			203*	204*	205	217	223*	224	226*	232
			253*	254*	255*	264*	265*	272	273*	

* parcelles vendues ou en cours de cession depuis la création de la ZAC en 1998.

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Loges qui a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 pour 20 ans.

La superficie de la ZAC est de 72 ha (41ha sur une partie dite « Ouest » déjà aménagée et 31 ha sur une partie dite Est restant à aménager) ;

L'emprise de la ZAC intercepte un bassin versant amont de l'ordre de 50 ha (27ha intercepté sur la partie Ouest, 23 ha interceptés sur la partie Est) ;

La superficie totale du bassin versant à prendre en compte est donc de 122 ha (68ha pour la partie Ouest, 54 ha sur la partie Est) ;

L'aménagement du secteur Ouest a conduit à la réalisation de différents ouvrages des eaux pluviales, dont le débit de fuite à l'exutoire est de 68 l/s (lors de leur réalisation, le SDAGE imposait un débit de fuite maximal de 1l/s/ha)

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

1 - Un rejet en Loire via une canalisation de rejet de près de 5,5 km.

Cette canalisation collecte :

- Le rejet de la STEP de Fay-aux-Loges
- Le rejet de la STEP de Saint Denis de l'Hotel
- Le rejet de la STEP de l'usine Orangina Sunstory France Production (OSFP)
- Les eaux pluviales de l'usine (OSFP)

2 -Un rejet dans le Cens via une canalisation de rejet de près de 3 km.

Cette canalisation collecte les eaux pluviales de la ZAC des Loges et de la ZAC de l'Évangile.

La ZAC des Loges, la ZAC de L'Évangile, le site d'OSFP ainsi que la STEP de Fay-aux-Loges se situent sur un bassin versant naturel (BV1) orienté Est-Ouest et déversant dans le Cens permettant une collecte gravitaire des eaux pluviales de la ZAC des Loges, de la ZAC de l'Évangile ainsi que de l'usine OSFP.

Les rejets des eaux traitées des différentes station d'épuration se raccordent sur un poste de refoulement qui permet de renvoyer les eaux vers un autre bassin versant naturel (BV 2) déversant vers la Loire.

La canalisation de rejet en Loire dispose d'un tronçon en refoulement et d'un tronçon gravitaire sur sa partie terminale.

La localisation de l'ensemble de ces activités est présentée en annexe 2.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC comprend également :

- la mise en place d'un ouvrage de transparence du thalweg intercepté (cf plans présentés en annexe 5) ;
- le défrichement de 40 989 m²
- la dégradation d'une zone humide d'une superficie de 0,87 ha
- la destruction des espèces ou habitats d'espèces suivants :

Groupe d'espèces	Espèces		Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
	Noms vernaculaires	Noms latins				
Amphibiens	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	*	*		*
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	*			*
Insectes	Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i>	*	*		*
Reptiles	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	*			*
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	*			*
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	*			*

Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	*		*
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	*		*
	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	*		*
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	*		*
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	*		*
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	*		*
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*		*
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	*		*
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	*		*
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	*		*
	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	*		*
	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	*		*
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*		*
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	*		*
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*		*
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	*		*	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	*		*	

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation ne couvre que les impacts générés par l'aménagement des parties communes (voiries et système d'assainissement des eaux pluviales collectif) et par les aménagements futurs déjà connus (cf annexe 3).

Les impacts sur les enjeux recensés dans le périmètre de la ZAC dans le dossier de demande d'autorisation, générés par les futurs projets d'aménagement, non connus au moment de la délivrance de la présente autorisation, devront être évalués et soumis à accord préfectoral soit :

- à travers un « porté à connaissance » si le projet d'aménagement n'est pas soumis à procédure d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou déclaration (IOTA) au titre du code de l'environnement ;
- à travers un dossier d'autorisation (IOTA ou ICPE) ou de déclaration (IOTA) si le projet est soumis à l'une de ces procédures au titre du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 72 ha Surface Bassin Versant intercepté : 50 ha Total : 122 ha	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de zones humides imperméabilisées : 0,87 ha	Déclaration	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

(Article L.181-21 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

(Sur le modèle de l'Article R.241-38 du code de l'environnement applicable aux déclarations)

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

(Article L.181-14 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

(Article R.214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

[\(Article L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement\)](#)

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

[\(Article R.214-45 du code de l'environnement\)](#)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

[\(Article L.181-23 du code de l'environnement\)](#)

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

[\(Article R.214-47 du code de l'environnement\)](#)

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

(Article R.214-48 du code de l'environnement)

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

(Article L.181-16 du code de l'environnement)

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

(Article R.214-44 du code de l'environnement)

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

(Article R.214-53 du code de l'environnement)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Modification des prescriptions

(Article R.181-45 du code de l'environnement)

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 20 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats	E1/E11a; p.178	E1.1.a.
	ME2	Adaptation du calendrier des travaux	E4/E41a; p.179	E4.1.a.
Réduction	MR1	Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux	R1/R11C1 ; p.180	R1.1.c.
	MR2	Repérage et balisage des pontes de Laineuse du Prunellier	R1.1.c. ; p.181	R1.1.c.
	MR3	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier	R2.1.d. ; p.181	R2.1.d.
	MR 4	Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier	R2.1.i.; p.181	R2.1.i.
	MR5	Sauvetage des spécimens de Salamandre tachetée avant destruction des mares	R2.1.o; p.182	R2.1.o.
	MR6	Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)	R2.1.t.;p.183	R2.1.t.
	MR7	Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune	R2.2.c. ; p.183	R2.2.c.
	MR8	Clôture spécifique perméable à la petite faune	R2.2.j. ; p.183	R2.2.j.
	MR9	Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)	R2.2.l. ; p.184	R2.2.l.
	MR10	Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise des projets	R2.2.o. ; p. 184	R2.2.o.
Compensation	MC1	Création de 2 mares forestières favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée	C1.1.a.1 ; p.194	C1.1.a.
	MC2	Aménagement d'une zone humide favorable à la biodiversité	C1.1.a.2 ; p.194	C1.1.a.
	MC3	Aménagement d'un bassin d'eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité	C1.1.a.3 ; p.195	C1.1.a.
	MC4	Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur	C1.1.a.4 ; p.198	C1.1.a.
	MC5	Plantation d'arbustes favorables à la Laineuse du Prunellier	C1.1.a.5 ; p.198	C1.1.a.
	MC6	Transplantation des arbustes (le cas échéant) abritant des pontes de Laineuse du Prunellier	C2.1.d.1 ; p.198	C2.1.d.

	MC7	Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur	C2.1.d.2 ; p.199	C2.1.d.
	MC8	Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts	C2.1.e. ; p.200	C2.1.e.
	MC9	Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)	C3.1.b. ; p.200	C3.1.b.

Ces mesures sont localisées sur les plans disponibles en annexe 7.

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement

ME1		Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	E1 ;p.178	E1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
Descriptif :									
<p>Le PLU de la commune de Fay-aux-Loges a prévu sur tout le périmètre de la ZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un espace boisé classé à conserver, de largeur variable. Sur le site ALAINE, cette bande a une largeur de 7,50 m. • Une marge de recul, d'une largeur de 30 m. <p>Le projet ALAINE a donc pris en compte cet évitement des habitats situés dans la bande périphérique côté nord, qui s'est avérée propice à un certain nombre d'espèces animales patrimoniales et/ ou protégées : Reptiles, Laineuse du Prunellier, Oiseaux du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.</p> <p>Dès la conception du projet, la conservation du merlon paysager déjà créé en bordure sud du site SODECO (qui correspond à la bordure de la ZAC) était prévue. Ce merlon s'est révélé d'intérêt écologique pour les Chiroptères (corridor de transit) et pour certaines espèces d'Oiseaux (nidification du Verdier d'Europe). En outre, le merlon est inclus dans une marge inconstructible de 30 m de large à partir de la limite de la ZAC, ce qui augmente son intérêt, notamment pour les Chiroptères, puisque qu'un large espace libre sera disponible en bordure.</p> <p>Une des dents creuses (parcelle ZN 149) comprend de vieux arbres très favorables à des colonies de reproduction de Chiroptères (présence d'arbres gîtes potentiels). Un inventaire à la période appropriée (entre fin mai et juin) sera réalisé afin de vérifier ou infirmer la présence d'une colonie de reproduction. En présence d'une colonie, une autre solution que l'abattage sera mise en œuvre, en concertation avec le porteur de projet.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation.									
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier. Concernant les arbres favorables de la parcelle ZN 149, un porter à connaissance devra être envoyé à l'administration avant intervention sur le milieu précisant les résultats de l'étude écologique, les mesures prises et les modalités d'intervention.									

ME2	Adaptation du calendrier des travaux												
Type de mesure	Référence dossier			Type				Phasage					
E	R	C	A	E4 ; p.179	E4.1.a.				Amont	Travaux	Exploitation		
<i>Thématique environnementale</i>													
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit			

Descriptif :

Afin d'éviter toute destruction d'espèces animales (Amphibiens, Reptiles, Oiseaux...) pendant les travaux, les périodes indiquées ci-dessous devront être respectées.

Tableau reprenant les périodes à proscrire pour toute action portant atteinte à l'habitat d'espèces protégées et/ou à caractère patrimonial :

	Janv	Fevr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Chiroptère												
Mammifères												
Entomofaune												
Amphibiens												
Reptiles (hibernation)												

 Période à proscrire

 Période d'intervention à éviter (intervention possible après passage d'un écologue et validation de l'administration).

Les travaux de défrichage (abattage et dessouchage), de débroussaillage, d'abattage ou de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible des espèces matérialisée en rouge, soit du mois de septembre au mois de novembre inclus. Il sera possible de réaliser un terrassement en dehors de cette période à la seule condition que toute végétation ait été préalablement rasée et évacuée du site et qu'aucun arrêt de l'activité sur le site n'ait été fait (au maximum une semaine).

Concernant les abattages d'arbres, une Spécificité des Chiroptères concerne les arbres potentiels repérés (localisés sur la carte 7), l'abattage devra impérativement être réalisé entre septembre et octobre et être conforme au protocole présenté à la mesure MR 6.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

Modalités de suivi : contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

ARTICLE 22 : Mesures de réduction

MR1		Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux								
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	R1/R11c1; p.180		R1.1.c.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Les habitats naturels situés en périphérie nord du boisement concerné par le projet ALAINE ainsi que le cordon boisé conservé à l'est du boisement et la partie du boisement non concerné par le défrichement dans le cadre du projet SODECO seront préservés et maintenus en état. Afin qu'ils ne subissent aucune dégradation à l'occasion des travaux, ces habitats naturels seront délimités et balisés à l'aide d'un grillage orange de chantier au démarrage des travaux. À l'intérieur de cette zone préservée, tout dépôt de quelque nature que ce soit sera interdit, ainsi que tout passage d'engin ou accès des ouvriers.										
Conditions de mise en œuvre : La mesure devra être effective dès le début des travaux et pendant toute leur durée. Elle doit également inclure un suivi mensuel pour s'assurer de l'intégrité du dispositif. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.										
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.										

MR2		Gestion de la Laineuse du Prunellier en phase chantier								
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	R1.1.c.2;p.181		R1.1.c.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Repérage : Afin de préserver au maximum les individus de Laineuse du Prunellier, un passage sera opéré avant le démarrage des travaux pour repérer les pontes de l'espèce sur les arbustes présents. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.										
Transfert : Considérant le fort risque d'échec d'une éventuelle transplantation des pieds de prunellier, il sera préféré une intervention sur les arbustes hors période de présence des nids communautaires afin d'éviter toute destruction d'individus. Par ailleurs, il sera également possible de prélever les rameaux colonisés qui seront par la suite déposés dans des prunelliers vivants, sur les parcelles prévues pour la compensation. La transplantation de prunellier restera autorisée, notamment dans le cadre de la mesure de compensation correspondante.										
Conditions de mise en œuvre : Ce passage sera réalisé au mois de novembre pour permettre le repérage des pontes. Le repérage sera réalisé par un écologue spécialiste en entomologie et les arbustes où des pontes ont été observées, le cas échéant, seront marqués avec de la rubalise de façon solide. Cette mesure est applicable sur l'ensemble de la ZAC, sur tous les milieux susceptibles de présenter du prunellier ou de l'aubépine.										

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR3 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier										
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	R2.1.d. ; p.181	R2.1.d.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :										
<p>Les mesures suivantes seront mises en place afin de pallier tout transfert de polluant vers les eaux superficielles ou souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement des installations de chantier aux réseaux eaux usées et eau potable. • Terrassements effectués si possible en période estivale. • Enlèvement des emballages usagés. • Limitation des écoulements naturels diffus par la création de fossés de récupération des eaux de ruissellement avec système de filtration (botte de paille) / décantation avant rejet au vallon secondaire. La mise en œuvre de ces systèmes devra être effectuée dès le début de l'opération afin d'éviter tout phénomène d'érosion ou de ravinement aux points de concentration. • Stockage des produits dangereux dans des bacs de rétention et en quantité minimum. • Stockage des matériaux sur des zones de dépôt spécifiques et équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales. • Opérations d'entretien préventives sur les flexibles et sertissages pour prévenir les fuites. • Opérations de ravitaillement et de lavage des engins et véhicules de chantiers sur des aires protégées étanches et munies d'un système d'assainissement provisoire (séparateur hydrocarbures/décanteur) afin de limiter les rejets directs d'eaux pluviales vers le milieu récepteur. • Présence de kits anti-pollution en cas de déversements accidentels. 										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.										
Modalités de suivi :										
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.										

MR 4 Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type de mesure			Référence dossier	Type	Phasage			
E	R	C	A	R2.1.i.;p.181	R2.1.i.	Amont	Travaux	Exploitation

<i>Thématique environnementale</i>									
------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Afin de préserver la petite faune à l'occasion du chantier, une barrière anti-retour sera mise en place tout autour de l'emprise des travaux de chaque projet. Cette barrière sera disposée de façon à assurer les passages vers l'extérieur mais en empêchant les retours vers la zone de travaux (voir schéma).

Elle assurera la protection pour la petite faune (Amphibiens, Reptiles, Hérisson...) et tout particulièrement vis-à-vis du Crapâud Calamite, espèce pionnière par excellence, inventorié sur le site. L'enjeu est d'éviter la colonisation des ornières ou autres milieux pionniers créés lors du chantier et ainsi éviter les risques de mortalité d'individus. La barrière aura une hauteur d'au moins 50 cm et une maille de 6,5 x 6,5 mm.

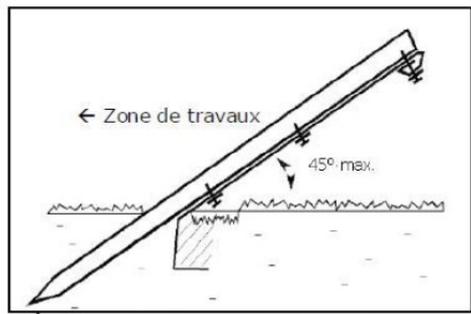


Schéma d'une barrière à sens unique ©BIOTOPE
d'après English Nature (2001)

Les déchets verts issus du défrichage seront immédiatement exportés vers un centre de compostage afin d'éviter qu'ils ne constituent des zones de refuges pour les Reptiles et les Mammifères, comme le Hérisson d'Europe par exemple. Une partie pourra être utilisée pour l'aménagement des abris et gîtes artificiels (voir mesure R2.2.I).

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure avant le début des travaux et avant le début de la période d'activité des amphibiens soit avant le mois de février. Une cartographie présentant le tracé de la barrière sera transmise au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret avant sa réalisation pour validation. Un suivi mensuel sera réalisé pour s'assurer de l'intégrité du dispositif.

Modalités de suivi :

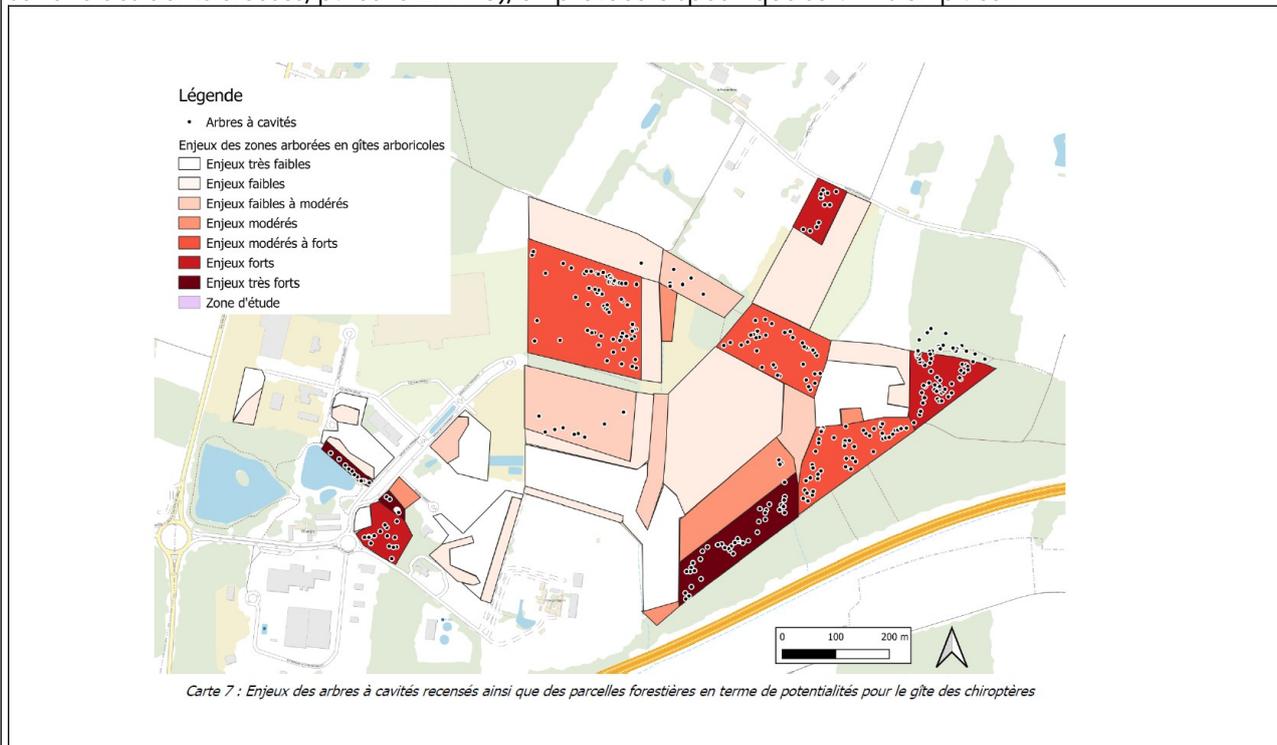
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.
La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR5										Sauvetage des spécimens de Salamandre tachetée avant destruction des mares																	
Type de mesure				Référence dossier				Type				Phasage															
E	R	C	A	R2.1.o; p.182				R2.1.o.				Amont	Travaux	Exploitation													
Thématique environnementale																											
Prélèvement				Rejet				Milieux aquatiques				Milieux naturels				Espèces protégées				Paysage				Air/Bruit			
Descriptif :																											
<p>Les deux mares forestières temporaires situées dans la partie est du bois du site ALAINE constituent des sites de reproduction pour la Salamandre tachetée. Ces deux mares vont être détruites.</p> <p>Le sauvetage des larves et/ou individus adultes présents dans ces deux mares en période de reproduction devra donc être réalisé avant les travaux concernant cette partie de l'emprise ALAINE.</p>																											
Conditions de mise en œuvre :																											
<p>Le protocole suivant est à mettre en place dès 2022 afin de garantir la survie de la population de Salamandre vivant dans ce boisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Automne année « n » : installation de barrières anti-retour en limite de la zone à déboiser. Les Salamandres se déplaçant vers les mares pour pondre (de septembre à mai, avec un pic en octobre-novembre) ne pourront pas revenir dans la zone qui sera déboisée (même mesure que MR4). • Automne année « n » : création des mares compensatoires sur les parcelles compensatoires au nord-est de la ZAC) (voir mesure MC1). • Été de l'année « n+1 » : installation de barrières anti-retour autour des mares actuelles. • Printemps de l'année « n+2 » : sauvetage et déplacement des larves vers les mares compensatoires et comblement des mares actuelles. • Mars-avril de l'année « n+2 » : recherche des adultes lors de 3-4 nuits douces et humides au sein du périmètre fermé par les barrières puis transfert des individus dans le boisement situé autour des mares compensatoires. <p>Une cartographie présentant la localisation des zones qui accueilleront les individus transférés sera transmise au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret avant le transfert. Les dates prévisionnelles d'opérations seront à transmettre une semaine à l'avance au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret.</p> <p>Le protocole d'hygiène qui permet de lutter contre la dissémination de la Chytridiomycose sera appliqué pour la capture des Salamandres (larves et adultes).</p>																											
Modalités de suivi :																											
<p>Contrôle du respect des prescriptions après la pose des barrières, contrôle de la survie des larves 15 jours et 30 jours après leur transfert.</p> <p>La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.</p>																											

MR6		Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)						
Type de mesure	Référence dossier	Type	Phasage					
E	R	C	A	R2.1.t. ; p.183	E3.1.c.	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Concernant les arbres avec cavités visibles et identifiées comme susceptibles d'accueillir des Chiroptères (92 arbres repérés : 69 arbres sur le site ALAINE dont 56 arbres en phase 1, 1 arbre sur le site SODECO et 22 arbres sur une des dents creuses, parcelle ZN 149), un protocole spécifique sera mis en place.



Conditions de mise en œuvre :

En période favorable, de début septembre à mi-octobre

- Les sites concernés seront expertisés de nuit, avec un détecteur d'ultrasons, dans l'objectif de repérer d'éventuels cris sociaux pour savoir si certains arbres sont occupés.
- L'opération d'abattage des arbres à cavités devra être réalisée le lendemain, pour éviter une éventuelle ré-occupation des cavités par des Chiroptères.
- La présence d'un chiroptérologue détenant une dérogation « espèces protégées » pour le Loiret sera requise, au cas où un individu blessé devrait être transporté au centre de soins de Bourges.
- Il faut protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures en un minimum de tronçons.
- Le tronçon sera démonté et déposé en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention.
- Une fois au sol, les fûts couchés et charpentières seront laissés sur place 24 heures cavités vers le haut.

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR7		Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune								
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	R2.2.c. ; p.183		R2.2.c.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage		Air/Bruit		
Descriptif :										
L'éclairage des abords des bâtiments et de la voirie sera adapté de façon à limiter la pollution lumineuse vis-à-vis notamment des Chiroptères, mais aussi de la faune en général. Les lampadaires dont la lumière est dirigée vers le ciel ou vers l'horizon seront proscrits. Seuls les luminaires (ou tout autre éclairage), éclairant uniquement vers le sol seront autorisés.										
L'intensité de l'éclairage sera adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité.										
Le luminaire doit présenter un coefficient ULOR inférieur à 1 % en éclairage routier et de 10 à 15 % au maximum en éclairage d'ambiance. L'ULOR représente le pourcentage du flux de lumière émis par le luminaire vers le ciel. Pour limiter l'ULOR, l'ampoule doit être à l'intérieur du capot, lui-même positionné le plus proche possible de l'horizontal : lampadaires full cut-off.										
Devront être utilisés des lampes à vapeurs de sodium basse pression (SBP) qui ne sont peu gênantes pour la faune et sont sans mercure. Ce sont des lumières monochromatiques oranges qui ont une très bonne efficacité énergétique. Les lampes à vapeurs de sodium haute pression (SHP) ou bien les LED (mais seulement celles de couleurs ambrées), ont un impact modéré sur la faune et la flore. Ce type d'éclairage pourra être utilisé loin des lisières, des haies ou des friches (au moins à 100 mètres), être orienté vers le sol et ne pas aller dans la direction de la végétation.										
Quant aux autres systèmes, comme les lampes à vapeur de mercure, les lampes iodure métalliques à brûleur quartz/ céramique, les lampes brûleurs céramique nouvelle génération, les LEDs blanches ou bleues ou les lampes halogènes, ils sont très impactants sur la faune et sont donc interdits.										
Ces prescriptions sont également valables pour les éclairages temporaires en phases travaux.										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux et valable jusqu'à la fin de l'exploitation de la ZAC.										
Modalités de suivi :										
Inscription de ces modalités dans le règlement de la ZAC. Contrôle en phase chantier par l'écologue. Contrôle du respect des prescriptions après le début de l'activité du site.										

MR8		Clôture spécifique perméable à la petite faune								
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	R2.2.j. ; p.183		R2.2.j.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage		Air/Bruit		
Descriptif :										
Les clôtures délimitant l'emprise des sites SODECO et ALAINE devra être perméable à la petite faune (Reptiles et Amphibiens essentiellement) afin notamment de permettre les échanges avec les espaces situés au nord du site ALAINE, qui sont également favorables aux Reptiles, et au nord et à l'ouest du site SODECO, qui sont notamment utilisés par les Amphibiens comme sites de reproduction.										
Pour assurer ce type de perméabilité, la maille minimale de la clôture, au niveau du sol, devra être de l'ordre de 5 cm.										
Conditions de mise en œuvre : Lors de la pose des clôtures des sites considérés.										
Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions après la pose des clôtures. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.										

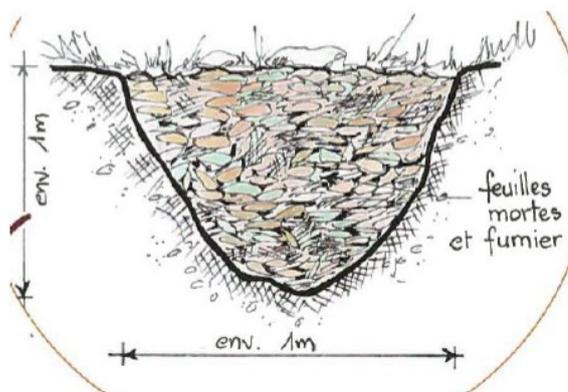
MR9		Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	R2.2.l. ; p.184	R2.2.l.	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

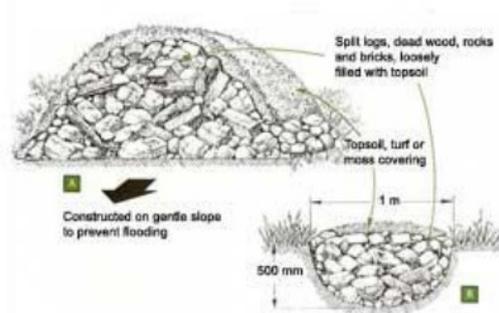
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Afin de réduire l'incidence sur les habitats des reptiles causée par le défrichement du site, des habitats de substitution seront créés dans la bande de végétation conservée en bordure nord du site ALAINE et en lisière sud du bois de l'emprise SODECO. Cela consiste à creuser des trous de 1 m³ environ et de les remplir soit de terre, de fumier et de feuilles mortes pour créer des sites de ponte, soit de pierres et de branches de différentes tailles pour créer des hibernacula (sites d'hibernation favorables aux Reptiles). Des tas de branches et de pierres sèches doivent être positionnés à proximité pour favoriser la thermorégulation des Reptiles.



Site de ponte



Hibernaculum

Des abris du type hibernaculum pour reptiles peuvent aussi être utilisés par les amphibiens durant leur phase d'hibernation. Ce type d'abri sera mis en place à proximité du bassin d'eaux pluviales (voir mesure MC3), qui constituera un site de reproduction pour les amphibiens.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux sur la végétation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement. Une cartographie présentant la localisation de ces dispositifs devra être transmise à l'administration.

Modalités de suivi :

Le contrôle du respect des prescriptions sera intégré au suivi écologique du chantier, puis contrôle du bon état, avec si besoin ajout d'un complément de bois/pierres, voire remplacement du site s'il n'est plus fonctionnel. Le suivi des reptiles et amphibiens sera intégré au suivi de la mesure.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR10		Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise des projets				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	R2.2.o. ; p. 184	R2.2.o.	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Descriptif :

La bande de végétation conservée située en bordure nord du site ALAINE est en cours de fermeture rapide, du fait de l'expansion de la végétation ligneuse. Cette fermeture ne permet pas le maintien d'un bon état de conservation pour les habitats des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier.

Afin d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu semi-ouvert, une gestion favorable sera mise en place. Elle comportera une limitation de la végétation ligneuse afin de ménager des placettes ensoleillées et d'éviter que les prunelliers favorables à la Laineuse ne soient plus exposés favorablement au soleil. La gestion devra prendre en compte de façon attentive les prunelliers favorables à la Laineuse : pas de suppression des arbustes sans avoir vérifié au préalable l'absence de ponte. Cette gestion concernera une surface d'environ 6 300 m².

En outre, la zone Est de la parcelle d'ALAINE constitue des zones de quiétude pour les chiroptères et participe à la trame fonctionnelle de ces espèces. La zone d'étude étant actuellement une zone de chasse importante pour plusieurs espèces de chauves-souris, il semble nécessaire de conserver un maximum d'attraits aux habitats en continuant d'associer les secteurs arborés à des espaces de friches ouvertes.

Les futurs aménagements vont ouvrir le milieu en défrichant plusieurs zones boisées du site. Afin de conserver l'aspect fonctionnel de ces milieux, nous réaliserons une préservation des zones herbacées non tondues d'environ 3 à 5 mètres de large à proximité des arbres isolés, en bordure de haies, de chemins et de lisières. Ces prairies naturelles, ne seront fauchées que deux fois par an, une fois début juillet et une fois fin septembre à environ 10 cm de haut. Il faudra veiller que les espèces se développant dans ces prairies soient bien adaptées aux milieux présents dans la zone d'étude et qu'il n'y ait pas d'introduction d'espèces invasives.

Cette mesure permettra aux chiroptères de conserver des milieux riches en insectes à proximité d'éléments arborés non éclairés la nuit.

La cartographie de ces zones de quiétude est présentée ci-dessous :

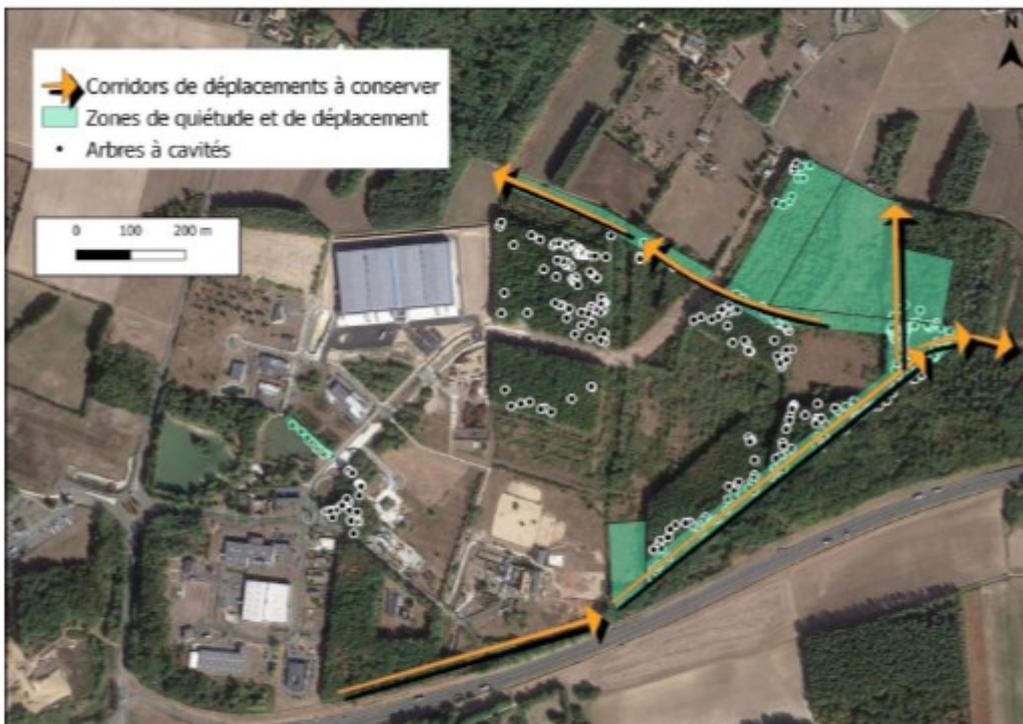


Figure 67 : Zones de quiétudes pour les chiroptères en lien avec la gestion écologique des sites (Source : LEA DUFRENE, Annexe 8, modifié)

À noter que ces parcelles au Nord et à l'Est du projet d'ALAINE sont de la propriété de la CC des Loges à ce jour, ainsi que la parcelle située au sud-ouest, qui n'est pas destinée à être aménagée. Côté sud, la bande de quiétude sanctuarisée aura une largeur de 40 m. Cette bande de 40 m figurera en EBC au PLU de la commune de Fay-aux-Loges, actuellement en cours de révision, afin d'assurer sa pérennité.

Les zones présentées en vert seront préservées de tous travaux et de toute construction durant toute la durée de vie de la ZAC des Loges.

Sur le site SODECO, la strate herbacée de la bande de lisière devra être entretenue en fauche tardive (fin septembre à novembre), de façon à favoriser les Insectes.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure à partir de l'automne suivant les travaux de phase 1 et hors période de nidification des Oiseaux pour le site ALAINE.

Modalités de suivi :

Le suivi sera intégré au plan de gestion qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret.

La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

La mesure devra faire l'objet d'un suivi par un écologue et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après chaque passage.

ARTICLE 23 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation ont une obligation de résultat. Elles doivent être effectives avant le début des impacts et être pérennisées durant toute la durée de la perturbation compensée, donc jusqu'à remise en état du site et des fonctionnalités écologiques.

La réalisation, le suivi et la pérennisation des mesures de compensation sont à la charge du porteur de projet.

Les mesures de compensation doivent être réalisées sur des parcelles dont le porteur de projet est propriétaire, sur des sites faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale, faisant l'objet d'une protection (Acquisition ou gestion du Conservatoire des Espaces Naturels, Arrêté de Protection de Biotope...), être sur une propriété publique (état, collectivités...) et être référencé comme site de compensation sur les documents d'urbanisme ou autre cas spécifique assurant la pérennité de la mesure.

Les mesures de compensation doivent être suivies et chaque suivi doit être réalisé par un écologue et doit aboutir à un rapport écrit qui sera transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après le dernier passage de la campagne considérée.

Les passages de l'écologue doivent au minimum être réalisés lors de la mise en place de la mesure de compensation, puis à N+1, N+3, N+5, puis tous les cinq ans pendant la durée de vie de la ZAC. Dans le cas où les résultats ne sont pas satisfaisants, des mesures correctives doivent être proposées et mises en œuvre après validation.

MC1		Création de 2 mares forestières favorables à la reproduction de la Salamandre tachetée									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.1 ; p.194		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>En compensation des deux mares forestières détruites à long terme sur le site ALAINE, deux mares forestières temporaires totalisant environ 160 m² et de caractéristiques similaires (voir l'état initial) seront créées dans les parcelles compensatoires situées en continuité de la ZAC au nord-est. Elles seront mises en place dans des emplacements sans arbre, pour éviter tout abattage.</p> <p>Cette mesure sera également favorable à d'autres espèces d'Amphibiens comme la Grenouille agile et le Triton palmé qui ont été recensées à proximité.</p> <p><u>Pérennisation</u> Les parcelles concernées sont la propriété de la Communauté de communes des Loges. Le PLU de la commune de Fay-aux-Loges protège ces espaces boisés qui sont en Espace boisé classé (EBC). Le suivi écologique permettra de vérifier le maintien de l'espèce après le transfert des larves et des adultes depuis les mares supprimées sur le site ALAINE et d'intervenir en cas de besoin.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Mise en œuvre de la mesure en automne 2022. Une cartographie précisant la localisation des mares créées sera à transmettre à l'administration avant leur réalisation.</p> <p>Les mares devront être fonctionnelles (présence d'eau et de végétation aquatique) avant le déplacement des individus de Salamandre tachetée.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Suivi des amphibiens en mars-avril de l'année « n » et contrôle de la végétation et de l'envasement, puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les cinq ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). Gestion appropriée des mares en cas de besoin (curage, entretien de la végétation ligneuse...), après validation par l'écologue en charge du suivi.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.</p> <p>Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC2		Aménagement d'une zone humide favorable à la biodiversité									
Type de mesure			Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.2 ; p.194		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
<p>Le milieu sera favorable à la reproduction des amphibiens (grenouille agile, triton palmé, grenouille verte, crapaud commun, voire crapaud calamite et rainette verte), ainsi qu'à la couleuvre helvétique (site de chasse) et aux oiseaux (point d'eau).</p> <p>Descriptif :</p> <p>En compensation des zones humides détruites par les travaux, une zone humide favorable à la biodiversité (3 800 m²) sera aménagée sur la parcelle compensatoire située en continuité de la ZAC côté nord-est. Le site retenu est situé en zone humide pédologique et est actuellement occupé par une saulaie arbustive. Il est défavorable à la biodiversité inféodée aux zones humides : aucune dépression durablement en eau n'a été observée, les inventaires n'ont révélé aucune espèce animale inféodée aux milieux humides.</p> <p>La zone sera défrichée au préalable (suppression des ronces, des saules et ligneux) et creusée sur environ 50 cm de profondeur, avec un profil en pente douce. La végétation se mettra ensuite en place naturellement par colonisation à partir des milieux environnants.</p> <p>En complément de cette zone humide, une noue (1 000 m²) sera aménagée sur l'écoulement intermittent situé un peu plus à l'ouest, qui a actuellement un profil de fossé. Cette noue assurera de meilleures fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques qu'un fossé, du fait d'un profil adouci et d'une plus large zone végétalisée susceptible de piéger les matières en suspension et nutriments.</p> <p>Pérennisation</p> <p>Les parcelles concernées sont la propriété de la Communauté de communes des Loges. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra de vérifier la colonisation de la zone humide par les amphibiens, ainsi que la gestion de la végétation en cas de besoin.</p>											
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>La mesure sera effective au plus tard un an après la signature du présent arrêté.</p>											
<p>Modalités de suivi :</p> <p>Suivi des amphibiens en mars-avril de l'année « n » et contrôle de la végétation, puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). Gestion appropriée de la zone humide en cas de besoin (entretien de la végétation ligneuse...).</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.</p> <p>Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC3 Aménagement d'un bassin d'eaux pluviales sous forme de zone humide favorable à la biodiversité											
Type de mesure			Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	C1.1.a.3 ; p.195		C1.1.a.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :											
<p>En compensation des zones humides détruites par les travaux sur le site SODECO (environ 600 m²), un bassin d'eaux pluviales de la même surface sera aménagé avec des caractéristiques favorables d'un point de vue écologique : faible profondeur, profil en pente douce sur les bords, lame d'eau d'au moins 10 cm conservée en permanence, colonisation naturelle assurée par la végétation locale... Un bassin du même type (surface de 450 m²) est prévu sur le site Bourdin. Des noues d'eaux pluviales ont été aménagées en 2021 à proximité de la nouvelle voirie de la ZAC. Elles totalisent une surface de 1 678 m².</p> <p><u>Pérennisation</u></p> <p>Les bassins d'eaux pluviales seront situés dans l'emprise des projets SODECO et BOURDIN et assureront une fonction de gestion des eaux pluviales. Outre la surveillance de bon fonctionnement assurée par les entreprises, il est prévu un suivi écologique des Amphibiens et de la végétation.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Mise en place de la mesure durant la phase travaux respectivement du projet SODECO et du projet BOURDIN. La mesure devra être effective durant toute la durée de vie de la ZAC.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des Amphibiens en mars-avril de l'année « n », puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). • Suivi de la végétation au printemps de l'année « n », puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC4				Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur							
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C1.1.a.4 ; p.198		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>La Pie-grièche écorcheur niche dans des buissons bas de préférence épineux (ronces, prunellier, aubépines...). La plantation d'une haie constituée de ces espèces sera donc réalisée en bordure de la parcelle compensatoire correspondant à la bordure de la ZAC. On veillera à préserver et compléter les arbustes existants dans cette zone.</p> <p>Cette mesure sera également favorable à la Laineuse du Prunellier, qui utilise les mêmes espèces d'arbustes épineux (prunellier, aubépines) pour pondre, ainsi qu'au cortège d'Oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Tarier pâtre...) et aux Chiroptères (un axe de transit a été localisé à cet endroit).</p>											
Pérennisation											
<p>La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra de vérifier la présence de l'espèce et de suivre la progression de la végétation ligneuse, pour intervention si besoin. L'entretien et le suivi du site seront précisés dans un plan de gestion qui sera transmis à l'administration.</p>											
Conditions de mise en œuvre :											
<p>Les plantations seront réalisées en automne 2022 sur la parcelle du site SODECO. La Pie-grièche écorcheur est une espèce migratrice, qui quitte la France en septembre-octobre. La plantation devra donc être « opérationnelle » pour le printemps suivant la réalisation du défrichement, afin d'être disponible en tant que site de nidification en substitution de la parcelle SODECO défrichée.</p>											
Modalités de suivi :											
<p>Le contrôle du respect des prescriptions sera intégré au suivi écologique du chantier. Le suivi de la Pie-grièche écorcheur sera assuré par un inventaire de type IPA en mai-juin des années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Le suivi de la végétation sera contrôlé au printemps, aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Une adaptation des modalités de gestion sera mise en œuvre en fonction des résultats.</p> <p>L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC5				Plantation d'arbustes favorables à la Laineuse du Prunellier							
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage					
E	R	C	A	C1.1.a.5 ; p.198		C1.1.a.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
En fonction des résultats du repérage des pontes de Laineuse prévu sur les parcelles SODECO et ALAINE, si peu ou pas d'arbustes sont repérés pour être transplantés, un complément de plantation sera prévu sur les parcelles compensatoires. Les emplacements prévus sont situés respectivement au nord-est (site ALAINE) et au sud (site SODECO) (voir localisation sur la carte).											
Des plants de Prunellier (espèce privilégiée par la Laineuse) seront mis en place de façon dispersée sur ces parcelles, de façon à renforcer les potentialités d'accueil du milieu pour cette espèce.											
Pérennisation											
Les parcelles concernées sont propriétés de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra de contrôler le bon état de la végétation et la présence de l'espèce visée.											
Conditions de mise en œuvre :											
Mise en œuvre de la mesure après transplantation des prunelliers présentant un enjeu pour l'espèce.											
Modalités de suivi :											
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.											
Le suivi de la reprise de la végétation sera réalisé au printemps de l'année « n », puis aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année de la transplantation).											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

MC6				Transplantation des arbustes abritant des pontes de Laineuse du Prunellier							
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage					
E	R	C	A	C2.1.d.1 ; p.198		C2.1.d.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
En complément de la mesure de repérage des pontes de Laineuse du Prunellier prévue (mesure MR2), les arbustes repérés et marqués seront transplantés en entier ou les rameaux abritant les pontes seront déposés sur les arbustes existants, sur les parcelles compensatoires.											
Pérennisation											
Les parcelles concernées sont propriétés de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra de contrôler le bon état de la végétation et la présence de l'espèce visée.											
Conditions de mise en œuvre :											
Mise en œuvre de la mesure en amont du défrichement sur les parcelles concernées.											
Modalités de suivi :											
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.											
Le suivi sera intégré au plan de gestion qui devra être transmis à l'administration pour validation.											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

MC7		Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C2.1.d.2 ; p.199		C2.1.d.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>La parcelle compensatoire est actuellement occupée par une friche herbacée en cours de fermeture par les ligneux. La gestion des habitats herbacés visera à assurer la bonne conservation de ces milieux en limitant leur fermeture et en assurant une composition floristique favorable aux Insectes, qui constituent le régime alimentaire de la Pie-grièche écorcheur. Le plan de gestion mis en place sur les parcelles compensatoires visera à assurer ce bon état de conservation. Il devra veiller aussi à la bonne conservation de l'habitat de la Laineuse du Prunellier, ce qui obligera à une attention rigoureuse dans la gestion des prunelliers et aubépines support de pontes.</p> <p><u>Pérennisation</u> La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique (voir ci-dessous) permettra d'adapter la gestion pour assurer le bon état des milieux herbacés.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Un plan de gestion sera rédigé et transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret au plus tard un an après la validation du présent arrêté.</p> <p>Modalités de suivi : Suivi floristique et de la végétation (cartographie des habitats (ligneux/herbacés)) au printemps aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année de la mise en place de la mesure). Gestion appropriée en fonction des résultats. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure. Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.</p>											

MC8		Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	C2.1.e. ; p.200		C2.1.e.		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
<p>En compensation des surfaces détruites d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts, une restauration d'habitats actuellement défavorables sera mise en place.</p> <p>Cette opération est prévue sur une partie de parcelle occupée par des friches arbustives denses, issues de la recolonisation ligneuses d'anciennes parcelles agricoles, dont la surface totale est d'environ 3,1 ha. La densité de la végétation ligneuse rend cette parcelle défavorable aussi bien à la Laineuse du Prunellier qu'aux Reptiles, sauf très localement dans un petit secteur resté un peu plus ouvert (observation de Lézard à deux raies). La gestion de la végétation ligneuse permettra de revenir à un milieu plus ouvert et ensoleillé et donc plus favorable aux espèces visées par la mesure.</p> <p><u>Pérennisation :</u> La parcelle concernée est propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra d'adapter la gestion de la végétation après ouverture pour assurer la bonne conservation des milieux en faveur des espèces visées.</p>											

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure entre les mois de septembre à mars de l'année suivant la signature du présent arrêté. Un plan de gestion sera préalablement rédigé et transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret

Modalités de suivi :

Le suivi des habitats (cartographie ligneux / herbacés), le suivi des Oiseaux, des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier seront réalisés en avril-mai aux années n+1, n+2 et n+5, puis tous les 5 ans durant toute la durée de vie de la ZAC (n » étant l'année du début des travaux). Une gestion appropriée sera mise en œuvre en fonction des résultats.

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.

Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.

MC9 Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)											
Type de mesure			Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	C31.b. ; p.200		C31.b.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :											
<p>Les parcelles concernées sont localisées dans la zone de compensation (parcelles 212 à 216). Elles totalisent une surface de 1,37 ha.</p> <p>Afin d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu boisé, une gestion favorable sera mise en place. Elle comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le maintien du bois mort, que ce soit du bois mort à terre ou des arbres morts en chandelle, qui sont très favorables aux insectes saproxyliques, aux oiseaux cavicoles et aux chiroptères. – La préservation des arbres habitats, en particulier les arbres à cavités repérés à l'occasion des inventaires relatifs aux chiroptères. – La création d'îlots de sénescence, au minimum en bouquets d'une dizaine d'arbres matures. Ces zones seront laissées en évolution naturelle sans aucune exploitation, sauf cas exceptionnel (raisons de sécurité). Leur localisation exacte sera étudiée dans le futur plan de gestion qui sera transmis à l'administration avant réalisation de la mesure. 											
Pérennisation											
Les parcelles concernées se situeront sur des propriétés de la Communauté de communes référencés en espaces boisés classés au PLU.											
Conditions de mise en œuvre :											
Le plan de gestion de ces milieux sera transmis à l'administration dans le courant de la première année suivant la signature de l'arrêté.											
Modalités de suivi :											
Le suivi sera intégré au plan de gestion.											
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure.											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration au plus tard trois mois après chaque passage.											

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 24 : Gestion générale des différentes opérations d'aménagement de la ZAC

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention précisées dans la mesure d'évitement 2 (ME2 – Adaptation du calendrier des travaux) et celles reprises dans le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention	Année d'intervention
Terrassements (MR3)	Période estivale (MR3)	Chaque année de travaux
Mise en place de la barrière anti-retour pour la petite faune	Avant le mois de février (MR4)	Chaque année de travaux
Sauvetage de la salamandre tachetée	Voir MR 5	Chaque année de travaux
Coupe des arbres	Septembre à mi-octobre (MR6)	Chaque année de travaux
Création de mares forestières pour la salamandre tachetée	Automne	2022
Plantations haie arbustive favorable à la pie Grièche écorcheur (MC4)	septembre à mi-octobre en même temps que le défrichage de la parcelle SODECO	Année des travaux sur le site SODECO
Transplantation des arbustes abritant des pontes de laineuse du prunellier (MC6)	avant le défrichage des parcelles concernées	Année des travaux
Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts (MC8)	entre les mois de septembre à mars	2023

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Gestion des eaux pluviales et des eaux collectées dans le réseau

1. Assainissement temporaire en phase chantier

Les dispositions définitives retenues dans le cadre de l'assainissement du chantier feront l'objet de notes justificatives et de calcul détaillées avant réalisation des travaux. Ces notes devront être transmises au service de police de l'eau au moins deux mois avant la réalisation des travaux correspondants. Un accord formel du service de police de l'eau sur les dispositions retenues est requis.

La décision du service sera communiqué, sauf exception justifiée, dans le délai d'un mois à réception des éléments.

2. Principe de gestion en phase d'exploitation

a) Pour la partie Ouest (y compris ZAC de l'Évangile) :

L'assainissement pluvial de l'opération repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement sera collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif, dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale permettant d'assurer :

- une maîtrise quantitative des débits d'eaux pluviales par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel :

Nom ouvrage	Volume de stockage (m ³) T= 20 ans	Débit de fuite (l/s)
BV Ouest (y compris ZAC de l'Évangile)		
Noues paysagères	1350	150
Mare existante	4400	250
Étang de l'Évangile	9 900	68

Les noues paysagères et la mare existante sont des bassins intermédiaires qui se rejettent dans l'étang de l'Évangile, dont la capacité de stockage (marnage du plan d'eau) permet de réguler l'ensemble des eaux qui arrivent de ces bassins intermédiaires et de la ZAC de l'Évangile. Le débit de fuite vers le milieu naturel est donc calibré à 68 l/s en sortie de l'étang de l'Évangile.

- Une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique :

Un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour un débit de 460 l/s se situe en amont immédiat de l'étang de l'Évangile.

Au-delà de ce débit, les effluents sont dirigés directement vers l'étang par système de by-pass.

Le cheminement des effluents dans le bassin de rétention et les noues amont permet une décantation préalable, qui constitue un abattement de pollution en plus du séparateur à hydrocarbure.

Dispositif	Taux d'abattement (%)					
	MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	HC
Noues + Bassin de rétention + Séparateur hydrocarbure + étangs de l'Évangile	60	70	83	70	73	53

- une maîtrise de la pollution accidentelle par mise en place :
 - de dispositifs d'interception et de confinement ;
 - d'une sur-profondeur dans chaque bassin afin de disposer d'un volume de confinement en plus du volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

b) Pour la partie Est :

La partie Est sera aménagée au fil des ventes à des sociétés privées .

La communauté de communes imposera aux aménageurs la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales propres à leur parcelle dont le débit de fuite ne devra pas dépasser 3l/s/ha (conforme au SDAGE).

Les eaux rejetées en sortie de parcelles seront renvoyées sur les ouvrages existants de la partie Ouest.

Les ouvrages complémentaires à la gestion des eaux pluviales doivent présenter une capacité minimale de rétention de 1195 m³.

De nouvelles noues paysagères, d'un volume cumulé de 1 678 m³ permettront de gérer les eaux de ruissellement de la voirie et la zone Est de la ZAC. Elles devront permettre de garantir un débit de fuite en sortie de la ZAC à 0,56 l/s/ha, pour une pluie de période de retour 10 ans.

Les documents descriptifs du système d'assainissement des eaux pluviales sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Ouvrage relatif à la gestion des eaux pluviales	Caractéristiques techniques	Coordonnées GPS (Lambert 93)
Noues paysagères – partie Est	1 678 m ³	X = 636 059, Y = 6 757 126 X = 635 820, Y = 6 757 184
Noues paysagères – partie Ouest	1 350 m ³	X = 635 714, Y = 6 757 125 X = 635 646, Y = 6 757 054
Bassin	4 400 m ³	X = 635 406, Y = 6 756 956
Etang de l'Évangile	9 900 m ³	X = 635 203, Y = 6 756 920
Séparateur à hydrocarbure	460 l/s	X = 635 387, Y = 6 756 938
Exutoire dans le Cens	68 l/s	X = 632 801, Y = 6 756 931

c) Réception des rejets de la station de Traitement des eaux usées de Fay aux Loges :

Le réseau reçoit les eaux traitées par la station d'épuration de Fay aux Loges.

Les seuils de qualité des eaux reçues doivent être fixés par le biais d'une convention de rejet et ne pourront pas être moins exigeants que les objectifs de performance réglementaire de la station suivants :

	Matière organique		MES	Azote		Phosphore
	DCO	DBO5		NTK	NGL	Pt
Concentrations	90 mg/l	25 mg/l	35 mg/l	-	15 mg/l	2 mg/l

d) Réception des rejets de Orangina Suntory France Production (OSFP) :

Les eaux industrielles et pluviales du site OSFP sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial de la communauté de communes des Loges, objet de la présente autorisation.

Une convention de rejet doit être établie entre le Communauté de Communes des Loges et OSFP. Les termes de cette convention sont ré-examinés tous les 2 ans et à chaque modification du site OFSP susceptible d'impacter la qualité des effluents rejetés.

Le site OSFP étant classé ICPE (régime de l'autorisation) Les normes de rejet fixées dans cette convention ne peuvent pas être plus permissives que les normes de rejet applicables au site OSFP par la réglementation ICPE.

d) Poste et canalisation de refoulement :

Ce poste de refoulement reçoit :

- Le rejet des eaux traitées de la STEP de Fay-aux-Loges
- Le rejet des eaux traitées de la STEP d'OSFP
- Les eaux pluviales du site d'OFSP.

Il permet de renvoyer ses eaux vers la canalisations qui se rejette en Loire au niveau de la commune de Saint Denis de l'Hotel.

Après réalisation des travaux d'adaptation du réseau pour pouvoir accueillir les volumes d'eau pluviales de OSFP, le groupe de pompage devra avoir une capacité maximale de débit de **330 m³/h**.

e) Réception des rejets de la station d'épuration de Saint Denis de l'Hôtel :

Les seuils de qualité des eaux reçues doivent être fixés par le biais d'une convention de rejet et ne pourront pas être moins exigeants que les objectifs de performance réglementaire de la station suivants :

	Matière organique		MES	Azote		Phosphore
	DCO	DBO5		NTK	NGL	Pt
Concentrations	90 mg/l	25 mg/l	30 mg/l	-	15 mg/l	2 mg/l

f) Canalisation de rejet en Loire :

La canalisation de rejet en Loire collecte :

- Les eaux traitées de la STEP de Fay-aux-Loges
- Les eaux traitées et les eaux pluviales de l'usine OSFP
- Les eaux traitées de la STEP de Saint-Denis de l'Hôtel

Elle est composée d'une partie fonctionnant par refoulement (voir **d**) ci-dessus) et une partie fonctionnant gravitairement.

Les études nécessaires à sa réhabilitation et à l'augmentation de sa capacité pour pouvoir accueillir les eaux de OSFP et les acheminer jusqu'à la Loire doivent être lancées en 2022.

En cas de retard ou report de ces travaux, la communauté de communes des Loges informera le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret.

Caractéristiques du point de rejet en Loire :

Coordonnées GPS (RGF93)	Type	Débit de rejet (l/s)	Exutoire
X = 633 258,6 Y = 6 752 950,8	Canalisation de diamètre 400 mm	104,6	Loire

La qualité des rejets vers les eaux superficielles respectera les seuils suivants (mg/l) :

MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	Cu	Cd
30	90	25	5	0,05	1	0,005

3. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Bassin de rétention et étang de l'Évangile	Nettoyage	Une fois par an
Bassin de rétention et étang de l'Évangile	Curage	Tous les 5 ans
Poste de relevage	Vérification (et entretien si nécessaire) des pompes	2 fois par an
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés et envoi vers des filières d'élimination adaptées	Chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans
Noues et bassins	Entretien de la végétation, fauchage	Une fois par an
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Une fois par an

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Mesure	Fréquence minimale
Contrôle contradictoire de la qualité des effluents reçus de OSFP	Annuelle
Contrôle visuel des ouvrages : absence d'obstacle à l'écoulement, dégradations, etc...	2 fois par an et après chaque gros orage

4. Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 9.

ARTICLE 27 : Défrichement

1. Nature de l'autorisation

Le défrichement de 40 989 m² de parcelles de bois situées à Fay-aux-Loges est autorisé sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Fay-aux-Loges	ZN	149	9754	5760
	ZN	232	424377	35229

La localisation des surfaces à défricher est détaillée sur le plan joint en annexe 8.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Les opérations d'abattage et de dessouchage devront être compatibles avec les mesures environnementales d'évitement et de réduction.

2. Mesure compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire a opté pour le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement d'un montant de **18 527,03 €** calculée comme suit :

$$S \times c \times (A+B) = 0,5760 \times 1 \times (1\,720 + 2\,800) + 3,5229 \times 1 \times (1\,720+2800) = 18\,527,03 \text{ €}$$

S : Surface à défrichée (ha)

c : coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 déterminé par le service instructeur selon le rôle social, écologique et économique du boisement.

A : coût moyen de mise à disposition du foncier en val de Loire selon le dernier arrêté ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

B : coût moyen d'un boisement (2800 €/ha).

Selon les dispositions de l'article L.181-29 du code de l'environnement, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 15 mars un état précis des surfaces défrichées par parcelle. Cet état servira de base au paiement annuel de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, au prorata des surfaces effectivement défrichées.

ARTICLE 28 : Diagnostic décennal

Tous les dix ans, le bénéficiaire transmet au Préfet, un diagnostic du fonctionnement de la ZAC comprenant a minima les éléments suivants :

- un état d'avancement de l'aménagement de la ZAC ;
- une mise à jour de l'état initial environnemental sur les parties non aménagées (nourrie notamment par les mesures de suivi) ;
- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- une synthèse des mesures de contrôles décrites à l'article 8 réalisées sur les dix dernières années, accompagnée de propositions concrètes pour améliorer la situation si les résultats ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté ;
- le registre mentionné à l'article 8 ;
- une synthèse des contrôles réalisés auprès des occupants de la ZAC pour s'assurer du respect du règlement.

ARTICLE 29 : Règlement de la zone d'activité concertée

Toutes les prescriptions du présent arrêté qui garantissent la préservation de l'environnement sont intégrées dans le règlement de la ZAC qui s'impose à chacun de ses occupants.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que chacun des propriétaires ou exploitants s'installant sur le périmètre de la ZAC respecte ce règlement.

ARTICLE 30 : Conditions de remise en état

Les infrastructures et bâtiments sont prévus pour être pérennes.

Néanmoins, en cas de cessation définitive de l'activité, une remise en état progressive des lieux sera mise en œuvre.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires de la communes de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Donnery,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 10 août 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	5
ARTICLE 3 : Localisation.....	5
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	5
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	7
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	8
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	9
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	9
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	9
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	10
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	10
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	10
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	11
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	11
ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	12
ARTICLE 16 : Caractère d'urgence.....	12
ARTICLE 18 : Modification des prescriptions.....	12
ARTICLE 19 : Droits des tiers.....	13
ARTICLE 20 : Autres réglementations.....	13
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	14
ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales.....	14
ARTICLE 22 : Mesures d'évitement.....	15
ARTICLE 23 : Mesures de réduction.....	17
ARTICLE 24 : Mesures de compensation.....	25
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	33
ARTICLE 25 : Gestion générale des différentes opérations d'aménagement de la ZAC.....	33
ARTICLE 26 : Périodes d'intervention.....	33
ARTICLE 27 : Gestion des eaux pluviales.....	34
ARTICLE 28 : Défrichement.....	38

ARTICLE 29 : Diagnostic décennal.....	38
ARTICLE 30 : Règlement de la zone d'activité concertée.....	39
ARTICLE 31 : Conditions de remise en état.....	39
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	40
ARTICLE 32 : Publication - Information des tiers.....	40
ARTICLE 33 : Exécution.....	40
ANNEXE 1 : Plan de situation.....	44
ANNEXE 2 : Ouvrages concernés par la présente autorisation.....	45
ANNEXE 3 : Plan des aménagements futurs connus.....	46
ANNEXE 4 : Parcellaire.....	47
ANNEXE 5 : Dispositif de gestion des eaux pluviales.....	48
ANNEXE 6 : Ouvrage de mise en transparence du thalweg intercepté.....	51
ANNEXE 7 : Plans de localisation des mesures environnementales.....	52
ANNEXE 8 : Plan de localisation des surfaces à défricher.....	54
ANNEXE 9 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	55

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de situation

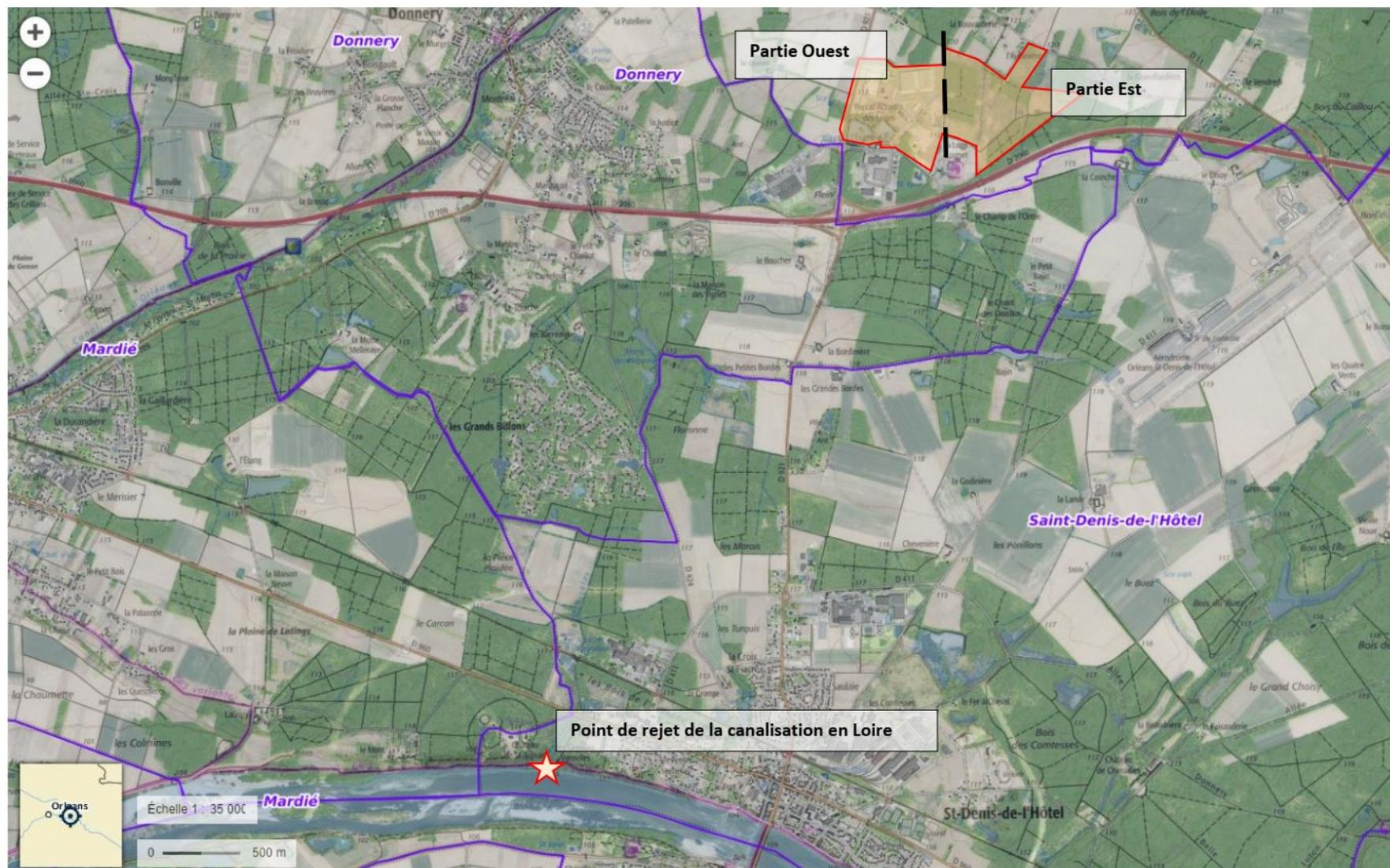
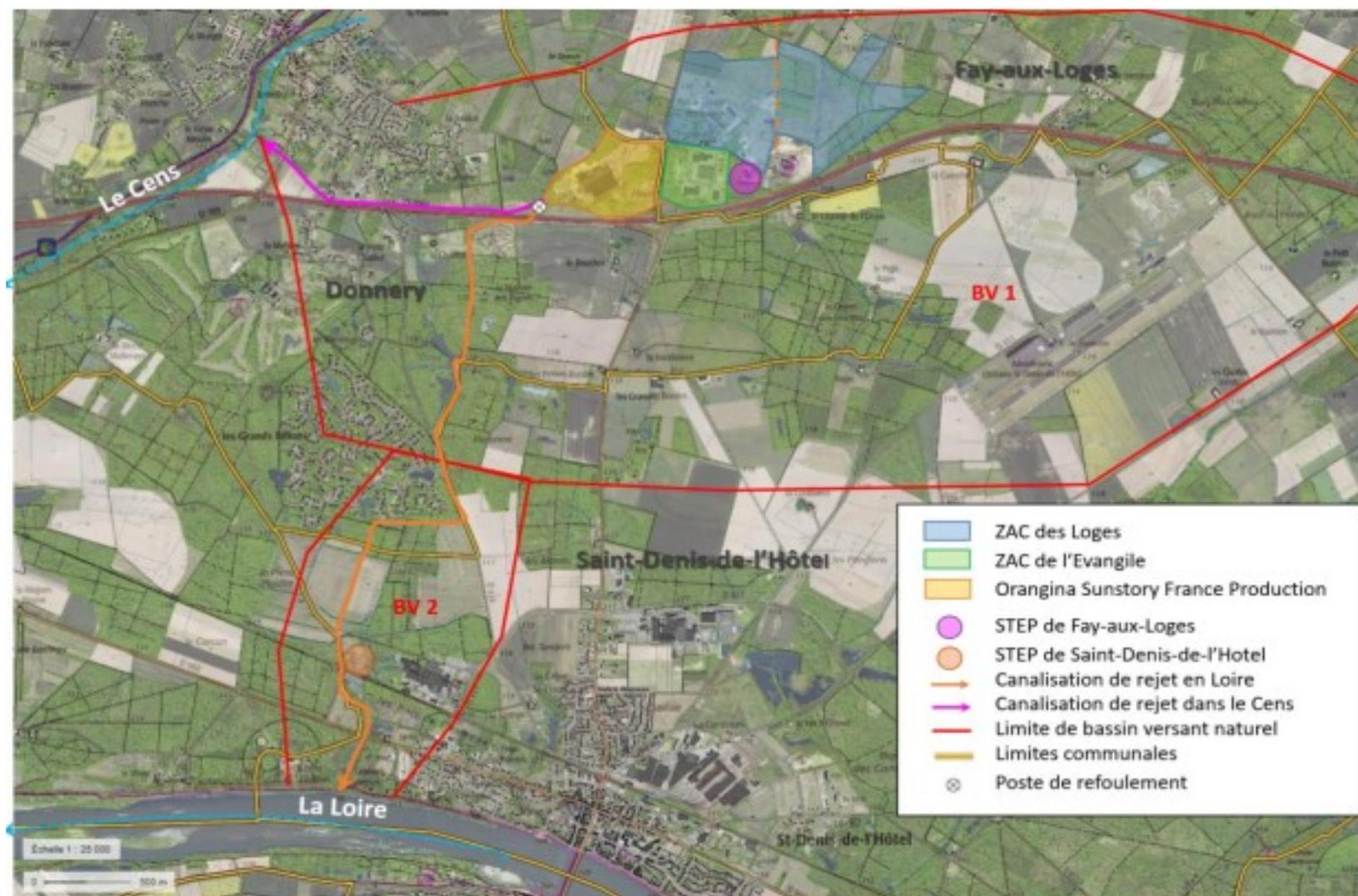
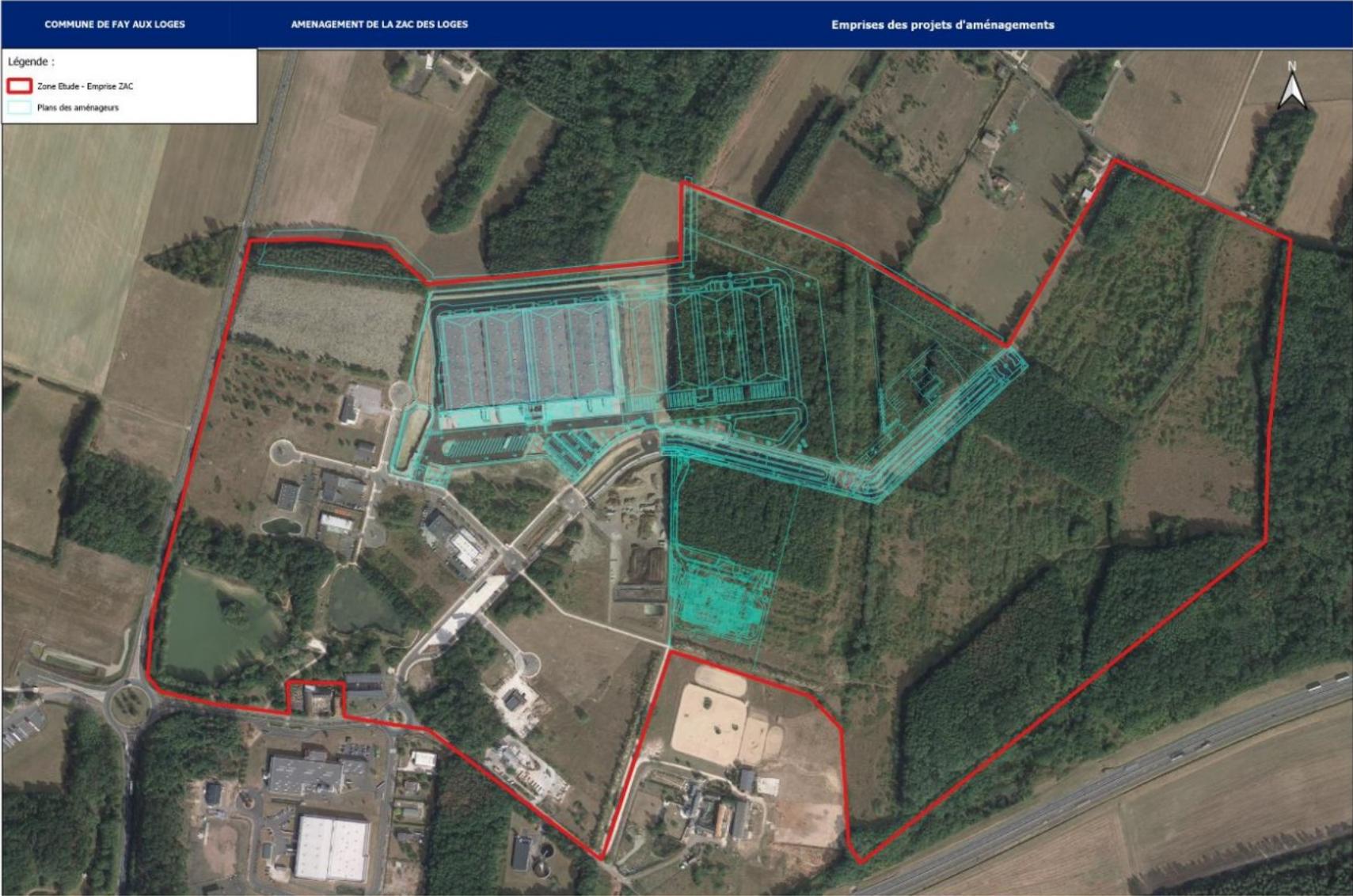


Figure 2- Plan de situation du périmètre de la ZAC des Loges et du rejet en Loire de la canalisation sur fond IGN (Source : Géoportail®)

ANNEXE 2 : Ouvrages concernés par la présente autorisation



ANNEXE 3 : Plan des aménagements futurs connus



ANNEXE 4 : Parcellaire



ANNEXE 5 : Dispositif de gestion des eaux pluviales

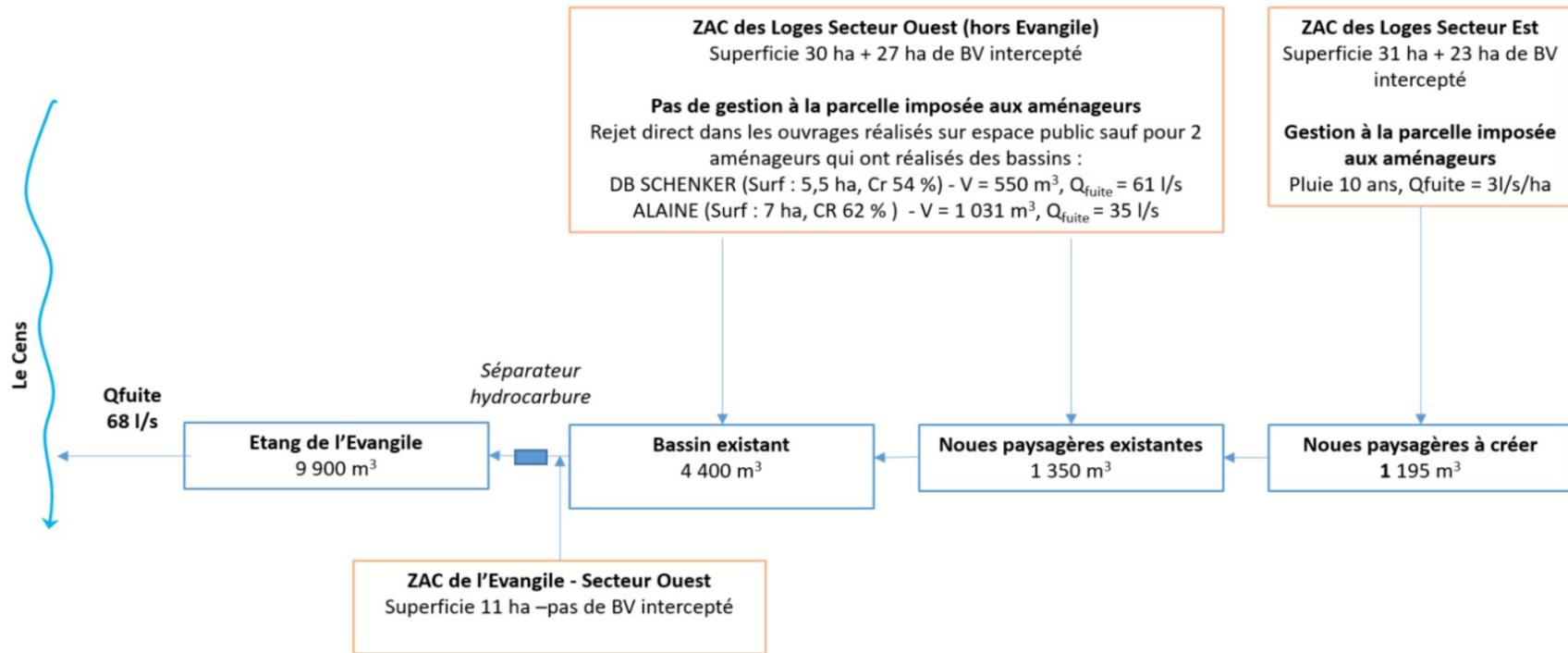


Figure 10 : Synoptique gestion des eaux pluviales – ZAC des Loges

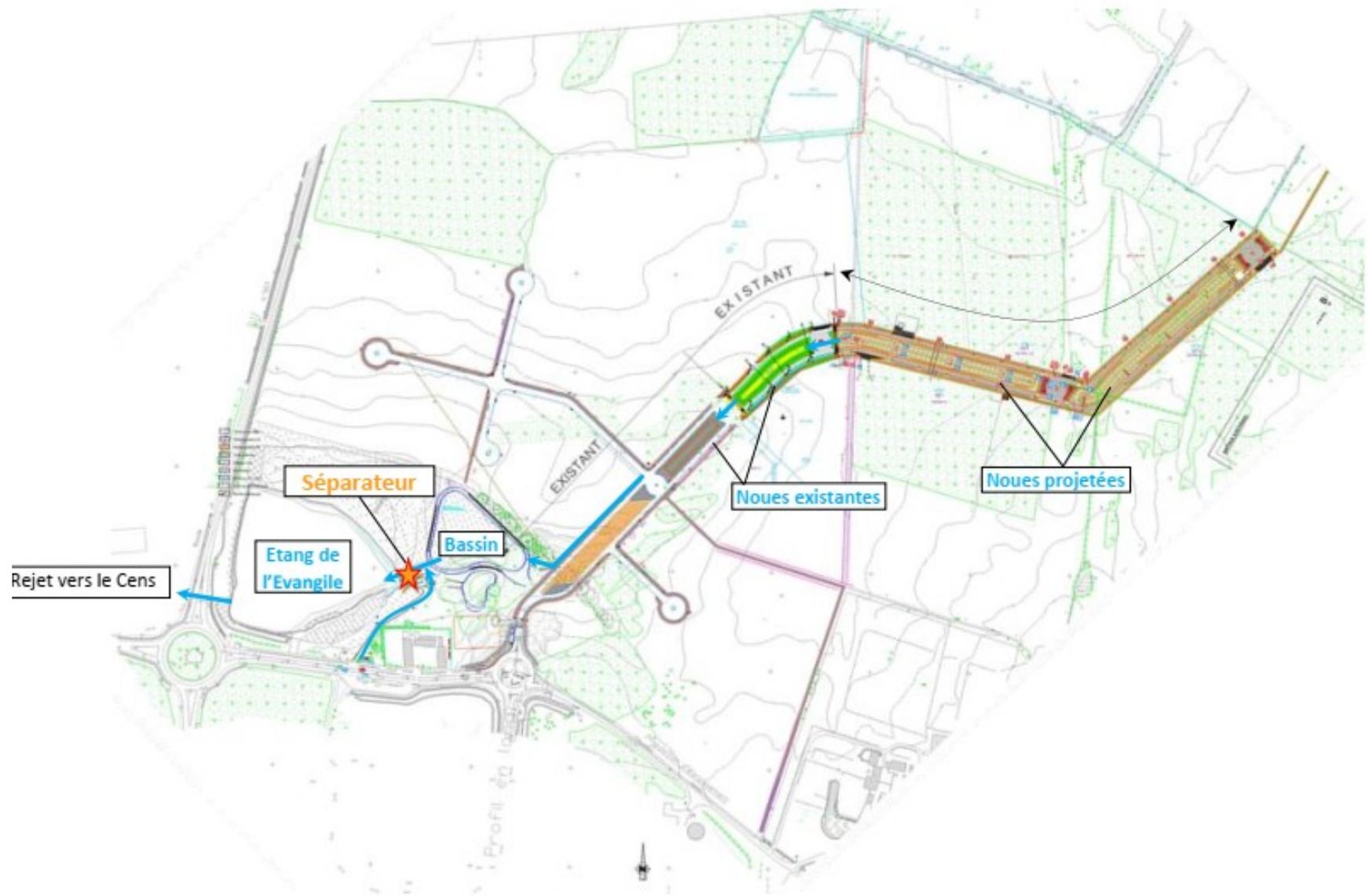


Figure 11 : Plan masse de l'aménagement de la voirie et cheminement global des eaux de la ZAC des Loges

ANNEXE 6 : Ouvrage de mise en transparence du thalweg intercepté

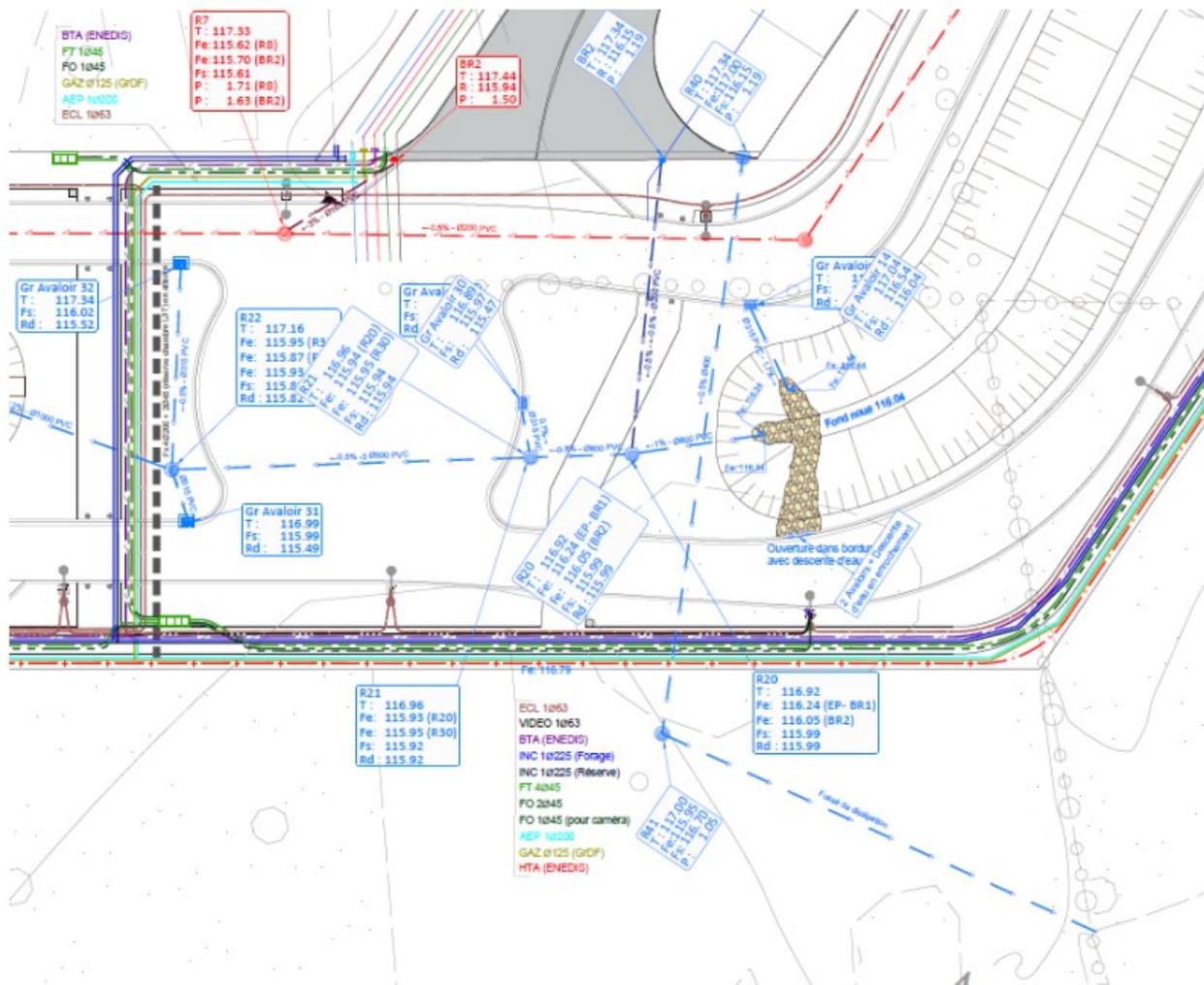


Figure 12 : Vue en plan de l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels

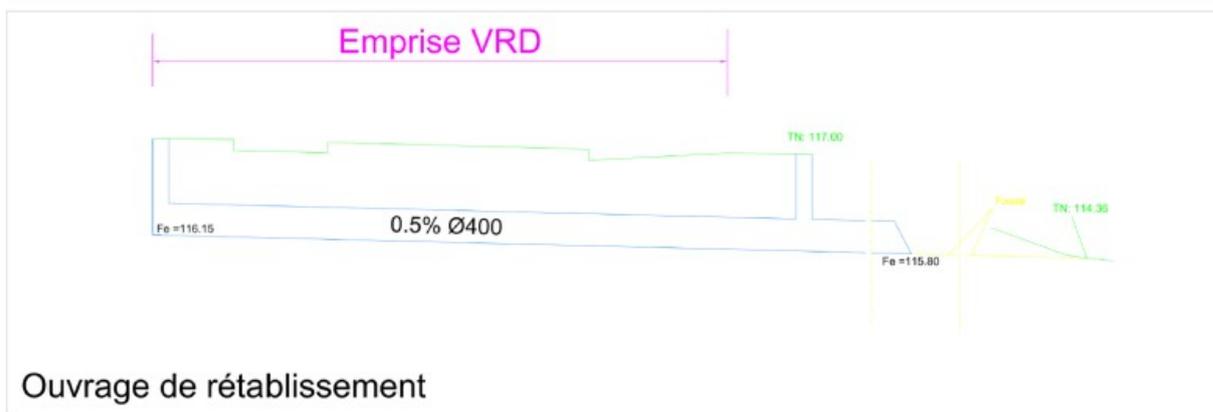


Figure 13 : Vue en coupe de l'ouvrage de rétablissement des écoulements naturels

ANNEXE 7 : Plans de localisation des mesures environnementales

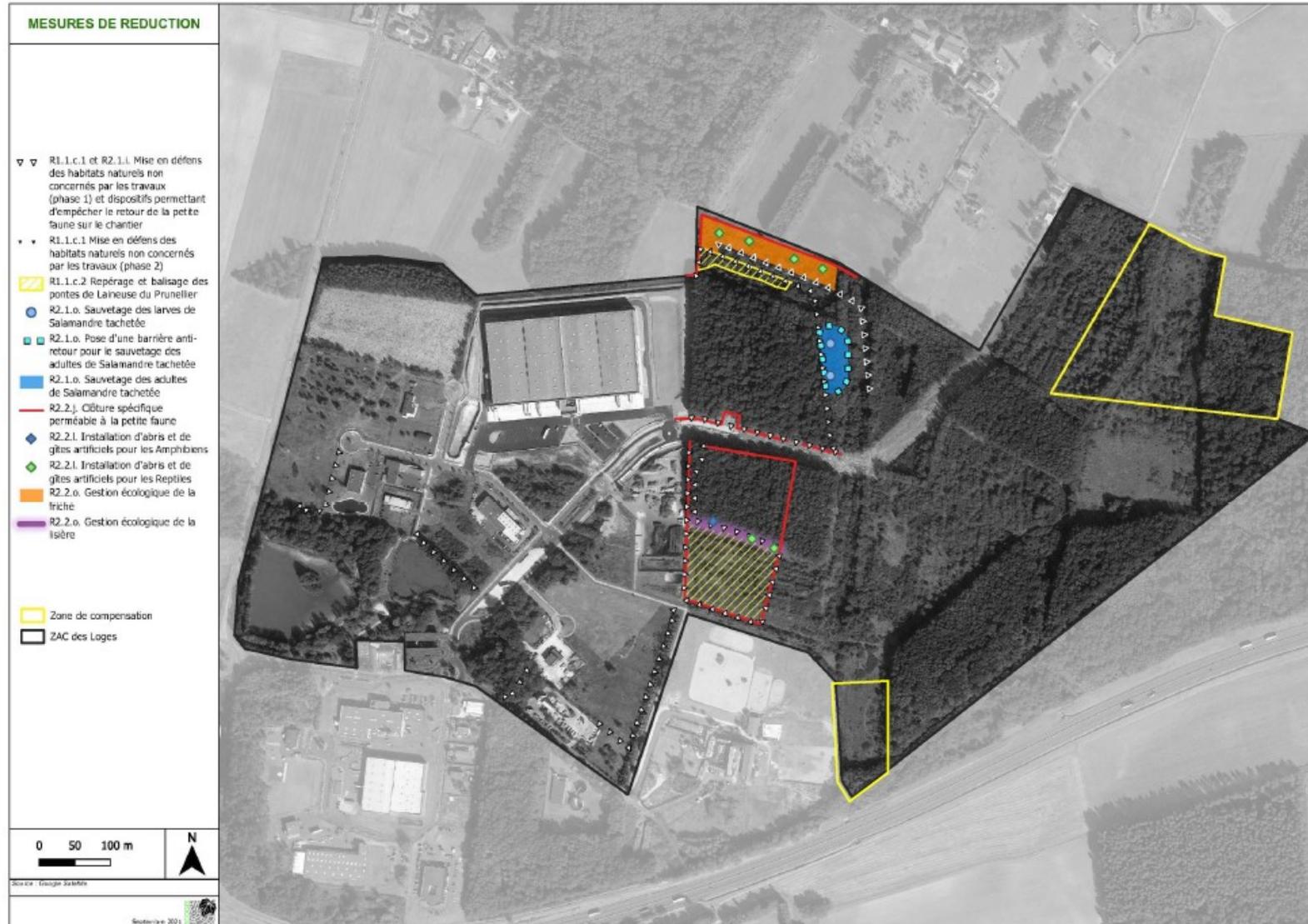


Figure 69 : Cartographie des mesures de réduction (Source : ECOGEE)



Figure 70 : Localisation des mesures de compensation (Source : ECOGEE)

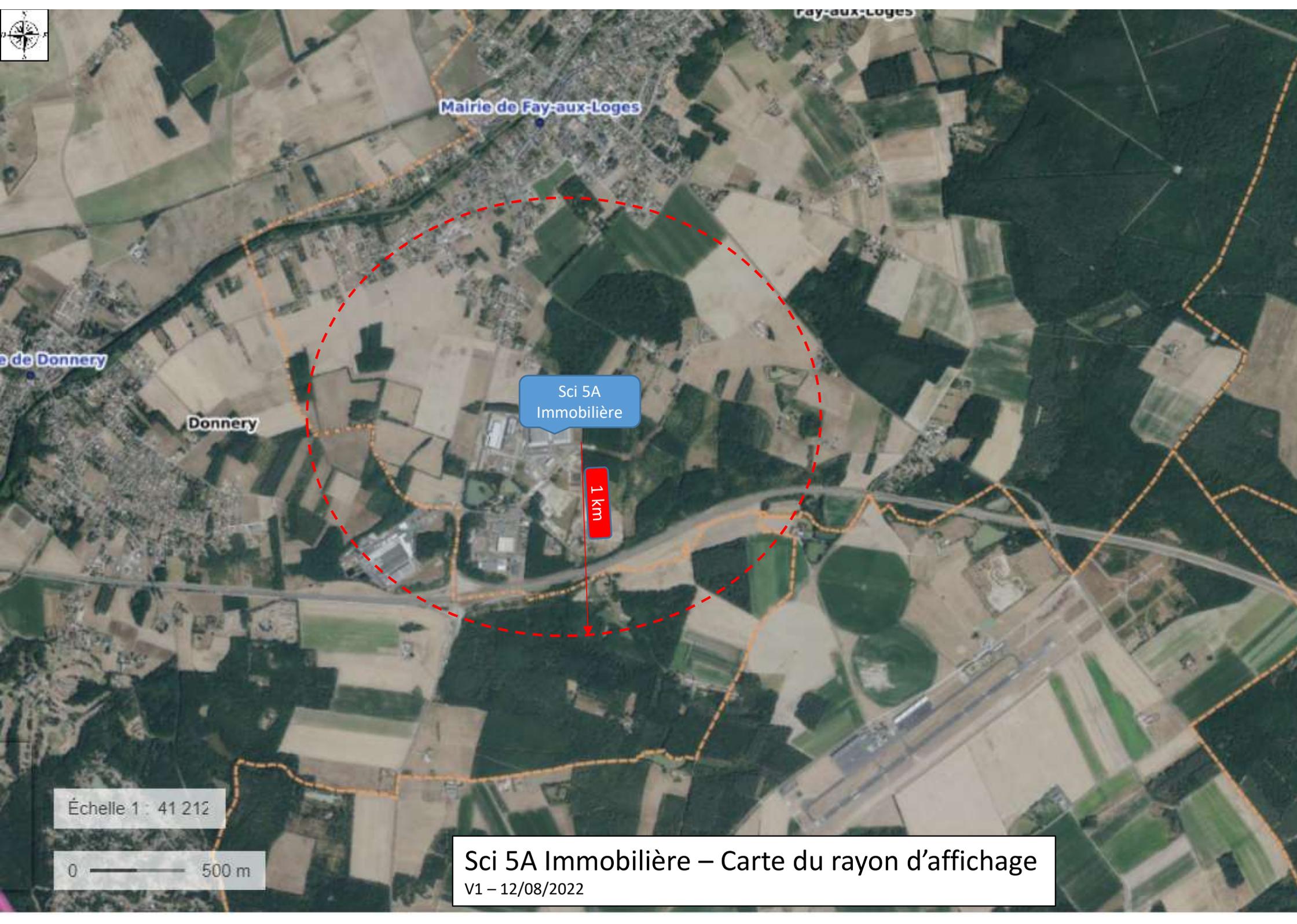
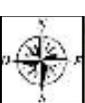
ANNEXE 8 : Plan de localisation des surfaces à défricher



ANNEXE 9 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION/TRAIEMENT/REJET NOMME XX SITUE SUR LA COMMUNE DE XX (X = XXX XXX / Y= X XXX XXX) <i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Opérations d'entretien</u> (cf. article 28.4) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Mesures de suivi*</u> (cf. article 6.6) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> (cf. article 12) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> <p><small>*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.</small></p>				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

ANNEXE 3



Mairie de Fay-aux-Loges

de Donnery

Donnery

Sci 5A
Immobilière

1 km

Échelle 1 : 41 212

0 ——— 500 m

Sci 5A Immobilière – Carte du rayon d’affichage
V1 – 12/08/2022